

# ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de  
LISSAC ET MOURET  
dans le département du LOT

**Du 20 septembre 2022 au 20 octobre 2022**

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Lissac-et-Mouret (46100)**



## RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : LCL(H) Robert MARTEL

## SOMMAIRE

<b>1ERE PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
1.1 Situation de la commune .....	3
1.2 Genèse du projet et objet de l'enquête .....	4
1.3 Cadre juridique de l'enquête publique .....	5
1.4 Composition du dossier .....	5
<b>2 ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>6</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	6
2.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique .....	6
2.3 Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables .....	10
2.4 Mesures de publicité .....	12
2.4.1 <i>Publicité légale</i> .....	12
2.4.2 <i>Mesures d'information complémentaires</i> .....	13
<b>3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
3.1 Dates et durée de l'enquête .....	14
3.2 Permanences du commissaire-enquêteur .....	14
3.2.1 <i>Dates, horaires, lieux et conditions des permanences</i> .....	14
3.2.2 <i>Climat de l'enquête</i> .....	14
3.2.3 <i>Bilan quantitatif des permanences</i> .....	15
3.2.4 <i>Bilan quantitatif des observations</i> .....	15
3.2.5 <i>Clôture de l'enquête, de la messagerie et du registre</i> .....	15
3.3 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse .....	16
3.3.1 <i>Notification du procès-verbal de synthèse</i> .....	16
3.3.2 <i>Réception du mémoire en réponse aux observations et questions</i> .....	16
<b>4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....</b>	<b>16</b>
4.1 Bilan synthétique des avis et observations – MRAe et PPA .....	16
4.2 Note de synthèse d'analyse des avis émis par les PPA .....	17
<b>5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>18</b>
5.1 Synthèse des observations du public .....	18
5.2 Questions du commissaire enquêteur .....	48
5.2.1 <i>Éléments à caractère écologique</i> .....	48
5.2.2 <i>Périmètres de réciprocité</i> .....	49
5.3 Clôture de la procédure pour la partie rapport d'enquête .....	50
<b>2EME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>52</b>
A/ CONCLUSIONS .....	52
B/ AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	53
<b>3EME PARTIE : PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>55</b>
1. Affiche d'annonce de la réunion publique d'information .....	55
2. Certificat d'affichage du président du Grand FIGEAC : 09/11/2022 .....	56
3. Certificat d'affichage du Maire de LISSAC ET MOURET : 07/11/2022 .....	57
4. Extraits de l'affichage des informations avec l'application "Panneau Pocket" .....	58
5. Lettre des observations : 22/10/2022 .....	59
6. Procès-verbal de remise des observations : 02/11/2022 .....	60
7. Mémoire en réponse du président du Grand FIGEAC : 09/11/2022 .....	61
8. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique Grand FIGEAC : 09/11/2022 .....	62
9. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique LISSAC ET MOURET : 09/11/2022 .....	63

# **1ERE PARTIE :** **RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1 GENERALITES**

### **1.1 Situation de la commune**

La commune de Lissac-et-Mouret est située dans la partie Est du département du Lot, aux portes de Figeac. La commune fait partie intégrante du bassin de vie de Figeac et se situe à environ 5km du pôle urbain et de ses zones commerciales, artisanales et industrielles. Le parc d'activité Quercypôle, infrastructure stratégique pour le développement économique du Figeacois, est implanté sur la commune voisine de Cambes et ses extensions sont planifiées sur un secteur Ouest de la commune.



De nombreux hameaux, plus ou moins grands, et plus ou moins agricoles sont répartis sur le territoire communal (Mouret, Claviès, Péret, Dreuilhes, le Causse St Denis, Pélégri,...).

D'une superficie de 1555 hectares, Lissac-et-Mouret accueille 919 habitants selon le dernier recensement officiel de l'INSEE de 2016. Son altitude oscille entre 182m et 366m, le bourg est lui situé à 200m. Les communes limitrophes sont Figeac, Camburat, Fons, Cambes et Camboulit.

Lissac-et-Mouret fait partie de la Communauté de Communes du Grand Figeac regroupant 92 communes pour 43499 habitants, en 2016, sur 2 départements (données issues du Grand Figeac).

Le territoire communal est à cheval sur le Limargue et le Causse de Gramat et est rattaché au bassin de vie Figeac/Gramat.





## 1.2 Genèse du projet et objet de l'enquête

(Extrait du rapport de présentation du PLU, réalisé par le bureau d'étude : **oc'teha**)

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Lissac-et-Mouret a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 1987.

Depuis cette date, le Plan d'Occupation des Sols de la commune a fait l'objet :

- D'une première révision, approuvée le 11 janvier 2002. Cette procédure avait 2 objets :
  - La création d'un secteur dédié à l'accueil d'une zone d'activités intercommunale.
  - L'extension de certaines zones d'habitat.
- D'une première modification, approuvée le 23 octobre 2006, et ayant pour objet de modifier 2 emplacements réservés permettant notamment la création d'une nouvelle école.
- D'une mise à jour, en date du 18 février 2016, portant sur la création d'une ZAD.

Par délibération en date du 30 septembre 2014, la commune de Lissac-et-Mouret a prescrit la révision de son POS, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Promulguée le 26 mars 2014, la loi ALUR prévoit que tous les POS non-transformés en PLU au 27 mars 2017 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Grand Figeac est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme. Par délibération en date du 6 avril 2017, elle a approuvé la poursuite de la procédure de révision du POS valant élaboration de PLU de la commune de Lissac-et-Mouret.

Le projet de PLU avait déjà été arrêté par délibération en date du 3 mars 2020. Les avis transmis par les Personnes Publiques Associées (PPA), notamment l'Etat et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), ont amené à réétudier le projet.

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lissac-et-Mouret arrêté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil Communautaire.

Faisant référence aux objectifs du PADD et tel qu'elle est rappelée dans l'article 1 de l'arrêté fixant les modalités de cette enquête, la stratégie de développement durable de la commune de Lissac et Mouret s'articule autour des grandes orientations suivantes:

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie communale et intercommunale
3. Renforcer l'accessibilité
4. Préserver l'identité architecturale et patrimoniale
5. Préserver les paysages agricoles et naturels
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques

Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

### **1.3 Cadre juridique de l'enquête publique**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L. 153-20 ;
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

### **1.4 Composition du dossier**

**Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents suivants pour un total de 920 pages :**

Pièce N°1 - PIECES ADMINISTRATIVES :	<b>107 pages</b>
Pièce N°1.1 – Documents administratifs	
Pièce N°1.2 – Concertation	
Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques Associées (suivis des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées envisagées par la collectivité)	
Pièce N°1.4 – Enquête publique	
 Pièce N°2 - RAPPORT DE PRESENTATION :	 <b>513 pages</b>
Pièce N°2.1 – Rapport de présentation	

Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation :

ANNEXE 1 : Résumé non-technique

ANNEXE 2 : Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon l'article L151-19 du CU

Pièce N°3 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : **24 pages**

Pièces N°4 - REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : **113 pages**

Pièce N°4.1 - REGLEMENT ECRIT

Pièce N°4.2 - REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce N°5 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : **31 pages**

Pièce N°6 – ANNEXES : **132 pages**

Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques

Pièce N°6.2 – Eau potable et défense incendie

Pièce N°6.3 – Assainissement

Pièce N°6.4 – Ordures Ménagères

Pièce N°6.5 – Carte des contraintes

Pièce N°6.6 – Chemins de Randonnée

Pièce N°6.7 – Zones contaminées par les Termites

Pièce N°6.8 – Taxe d'aménagement

Pièce N°6.9 – Charte architecturale, urbaine et paysagère du parc d'activités

Pièce N°6.10 – Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé

Pièce N°6.11 – Arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Lot

**Pour alléger l'exploitation de ce rapport, il ne sera pas fait l'analyse des différentes pièces du dossier. Le commissaire enquêteur considère que ce dossier est conforme à la réglementation en vigueur et suffisamment étayé pour permettre une information claire et compréhensible du public.**

## **2 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Désigné en qualité de Commissaire enquêteur, par la Décision du Tribunal Administratif de TOULOUSE N° E20000106/31 en date du 12 mai 2021, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lissac-et-Mouret.

Par déclaration sur l'honneur en date du 06/01/2021, j'ai affirmé ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions au sens des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'environnement.

### **2.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique**

Par arrêté n°PLAN2022-02 en date du 19/08/2022, le président de la communauté de communes de Grand-Figeac a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Lissac-et-Mouret :

"Le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L. 153-20 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°201 1-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-1 1 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Lissac et Mouret du 30 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU ;
- Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé le 17 octobre 2016 au sein du Conseil municipal ;
- Vu l'arrêté préfectoral CRCP/201 6/073 en date du 15 novembre 2016, portant création de la Communauté de communes Grand - Figeac et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Lissac et Mouret n°2017\_004, en date du 9 février 2017, donnant son accord à la Communauté de Communes du Grand Figeac pour achever la procédure de transformation du POS en PLU, prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2014, dans la continuité du travail déjà accompli, conformément aux articles L.153-8 à L.153-10 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Figeac n°041/201 7, en date du 06 avril 2017, décidant d'achever la procédure de révision du plan d'occupation des sols de Lissac et Mouret et transformation en plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.153-8 à L.153-10 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la décision n°MRAE 2017DKO84, en date du 23 juin 2017, de soumettre le projet d'élaboration de PLU de la commune de Lissac-et-Mouret à évaluation environnementale ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac arrêté simultanément avec l'arrêt du PLU, conformément à l'article RI 53-3 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Figeac n°173/2021, en date du 14 décembre 2021, arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lissac-et-Mouret
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées et annexés au dossier soumis à enquête ;
- Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLU de la commune de Lissac et Mouret, soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision du 12 mai 2021, n°E20000 I 06/31, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Robert MARTEL Officier de l' Armée de Terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 – Objet et dates de l'enquête**

La Communauté de Communes a décidé d'achever la procédure de révision du plan d'occupation des sols de Lissac-et-Mouret et transformation en plan local d'urbanisme (délibération en date du 09/02/2017).

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lissac-et-Mouret, dans sa version arrêtée, du mardi 20 septembre à 09h00 au jeudi 20 octobre 2022 à 18h00, soit une durée de 31 jours.



Caractéristiques principales du projet d'élaboration du PLU :

Par délibération en date du 30 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de son PLU, les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche ont été précisés :

- Amélioration du dispositif patrimoine
- L'intégration des évolutions législatives (loi ALUR)
- La mise en œuvre des adaptations diverse

Pour répondre à ces différents objectifs, la réflexion menée dans le cadre du PADD a abouti à l'articulation d'un projet de territoire s'appuyant sur 7 grandes orientations définies comme feuille de route du développement de la commune :

- Organiser le développement urbain
- Soutenir l'économie communale et intercommunale
- Renforcer l'accessibilité
- Préserver l'identité architecturale et patrimoniale
- Préserver les paysages agricoles et naturels
- Gérer les ressources
- Prévenir les risques

Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que le mémoire y répondant) sont joints au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

**Article 2 – Désignation du Commissaire Enquêteur**

Monsieur Robert MARTEL, Officier de l'Armée de Terre en retraite est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3 – Composition du dossier et modalités d'organisation de l'enquête publique**

Conformément à l'article R 123.8 du Code de l'environnement, le dossier d'élaboration du PLU comprend notamment les pièces suivantes :

- Le rapport sur les incidences environnementales ;
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront consultables du mardi 20 septembre à 09h00 au jeudi 20 octobre 2022 à 18h00, soit une durée de 31 jours en mairie de Lissac-et-Mouret aux jours et heures habituels d'ouverture rappelées ci-après :

Horaires d'ouverture de la mairie de Lissac et Mouret (Place Jean Moulin, 46100 LISSAC ET MOURET) :

- Lundi : 14h00-17h00
- Mardi, mercredi et vendredi : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 17h00
- Jeudi :08h30 - 12h00 et 14h00 -18 h00

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Figeac, à l'adresse : [https://www.grand-figeac.fr/enquetes\\_publicques.html](https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html)



Le dossier d'enquête publique est aussi consultable gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique réservé à cet effet à la mairie de Lissac et Mouret (Place Jean Moulin, 461 00 LISSAC ET MOURET) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête : à la mairie de Lissac-et-Mouret
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de l'enquête publique :  
Mairie de Lissac-et-Mouret  
Enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret (ne pas ouvrir)  
À l'attention de M. le Commissaire enquêteur  
Place Jean Moulin, 46100 LISSAC ET MOURET
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par courrier électronique, à l'adresse suivante : [enquetepublique.lissacetmouret@grand-figeac.fr](mailto:enquetepublique.lissacetmouret@grand-figeac.fr)

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le site internet :

[https://www.grand-figeac.fr/enquetes\\_publicques.html](https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html)

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions devront être déposées avant la clôture de l'enquête publique, le jeudi 20 octobre 2022 à 18h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en s'adressant à Monsieur le Président, aux coordonnées suivantes : Grand-Figeac - 35 allées V. Hugo - 461 00 Figeac. Téléphone : 05 65 1 1 22 76.

#### **Article 4 – Recueil des observations du public**

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Lissac-et-Mouret pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

- Le mardi 20 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 28 septembre 2022 de 17h00 à 20h00
- Le samedi 15 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 20 octobre 2022 de 15h00 à 18h00.

Il est également possible de contacter le commissaire enquêteur par téléphone au 07.81.02.80.81, afin de convenir d'un rendez-vous, en particulier pour échanger par visio-conférence.

#### **Article 5 – Prorogation**

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Vincent LABARTHE, Président de la Communauté de communes Grand Figeac, responsable du projet.

Les informations relatives à l'enquête publique (avis, résumé non techniques et dossier d'enquête) seront disponibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet de Grand Figeac :

[https://www.grand-figeac.fr/enquetes\\_publicques.html](https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html)

#### **Article 6 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet à M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à M. le Président du Grand Figeac son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera adressée à la Préfète du département du Lot et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 7 – Rapport et conclusion de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique :

[https://www.grand-figeac.fr/enquetes\\_publicques.html](https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html)

Et sur support papier au siège de la Communauté de Communes du Grand Figeac (35-35 bis allées Victor Hugo, 461 00 FIGEAC) et à la mairie de Lissac-et-Mouret (Place Jean Moulin, 46100 Lissac et Mouret), durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 8 - Mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Président du Grand Figeac, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête en caractère apparents dans 2 journaux diffusés dans le département du LOT, désignés ci-après :

- La Dépêche,
- La Vie Quercynoise

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, à la Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune ainsi qu'au siège de Grand-Figeac et sur le site internet de la Commune de Lissac-et-Mouret et du Grand-Figeac. Une notification sera également envoyée via l'application « panneau Pocket ».

### **Article 9 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire du GRAND – FIGEAC, compétent depuis 1er janvier 2017, délibèrera pour approuver le Plan Local d'Urbanisme en sa version définitive.

### **Article 10 – Exécution**

Monsieur le Président de Grand Figeac et Madame la Préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté."

## **2.3 Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables**



### **16 novembre 2021 – Réunion publique de présentation du projet de PLU.**

L'affiche utilisée afin d'assurer la publicité de la réunion publique du 16/11/21 sur le PLU figure en annexe, page : 55. Elle a été publiée sur le site internet du Grand-Figeac et sur l'application

de la commune (panneau Pocket). Des affiches ont également été posées sur les panneaux d'affichage de la commune. J'ai reçu cette information ce même jour à 16H20...

La réunion a débuté à 20H00 et s'est déroulée dans la salle des fêtes de Lissac et Mouret, en présence d'environ 50 personnes.

Participation :

- Monsieur Bertrand CAVALERIE, vice-président du grand Figeac en charge de la Planification, de l'urbanisme et mobilité,
- Monsieur Philippe UNAL : Maire de la commune de LISSAC et MOURET,
- Monsieur Anthony ROLLET : Instructeur du service urbanisme du Grand FIGEAC,
- Madame Laurence FAYRET : Cabinet OC'TEHA, responsable du service urbanisme.

Cette réunion avait pour objet une présentation succincte du projet de PLU avant son arrêt par le Conseil communautaire, afin d'expliquer dans quel contexte se construit un tel projet, avec ses différentes étapes en partant du PADD, les grandes orientations définies par la commune et le calendrier envisagé.

Il était mentionné dans l'invitation adressée à la population : « *Il s'agit d'un projet d'intérêt général les questions relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordées au cours de la réunion.* ».

Cette réunion publique m'a offert l'opportunité de me présenter à la population et de rappeler sommairement la démarche de l'enquête publique, ainsi que son intérêt collectif et/ou individuel.



#### **29 juillet 2022 – Réunion de présentation avec le proteur de projet.**

Participation en présentiel dans les locaux de la communauté de communes du Grand FIGEAC<sup>1</sup> :

- Monsieur Philippe UNAL,
- Monsieur Anthony ROLLET.

Participation en distanciel, par visioconférence :

- Madame Marie SCHAFFENER : Bureau d'étude OC'TEHA.

Lors de cette réunion ont été étudiées les modalités pratiques de préparation de l'enquête, le calendrier général de son déroulement et en particulier les permanences, ainsi que le projet d'arrêté.



#### **05 août 2022 – Réunion de concertation avec la DDT du LOT.**

Dans le cadre de la consultation des services de l'état, j'ai été reçu par Messieurs Sébastien TRUQUET (Chef du Service Prospective et Politiques de Développement Durable – SPPDD) et Alexis GARCIA (SPPDD / Unité études et planification), correspondants en charge du dossier au sein de la DDT du LOT.



#### **1<sup>er</sup> septembre 2022 – Visite des lieux.**

Participation :

- Monsieur Philippe UNAL,
- Monsieur Anthony ROLLET

Elle s'est déroulée sous la conduite du maire de la commune, avec les commentaires également de l'instructeur du service urbanisme. Elle m'a permis de découvrir la majorité des points particuliers de ce projet de PLU et notamment la zone dite de "Quercypole".

---

<sup>1</sup> 35 allées V. Hugo – 46100 FIGEAC

## 2.4 Mesures de publicité

Les certificats d'affichage ont été établis par le président de la communauté de commune (en annexe page : 56) et par le Maire (en annexe, page : 57), ainsi qu'un "certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique" respectivement en annexes pages 62 et 63.

### 2.4.1 Publicité légale

- Journaux d'annonces légales

Annonces légales	1 <sup>ère</sup> parution	2 <sup>ème</sup> parution
LA DEPECHE DU MIDI	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Jeudi 22 septembre 2022
LA VIE QUERCYNOISE	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre 2022	Jeudi 22 septembre 2022

- Affichage de l'avis d'enquête publique conforme à l'arrêté du 19/08/2022

Le président de la communauté de communes, ainsi que le maire, ont attesté de l'affichage mis en place sur la commune. J'ai également personnellement constaté la présence des affiches sur les divers lieux de la commune où je me suis rendu lors de la préparation de l'enquête. Ces affiches étaient conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celle figurant ci-dessous, sur la photo de gauche. Quelques photos de ces affiches figurent en complément de l'attestation du maire, en annexe de ce rapport, page : 57.



L'affichage était en place sur la face intérieure de la porte vitrée de la mairie (Avis d'enquête A2, jaune fluorescent) ainsi que sur le panneau d'affichage extérieur à proximité (Arrêté d'enquête lisible dans son intégralité).

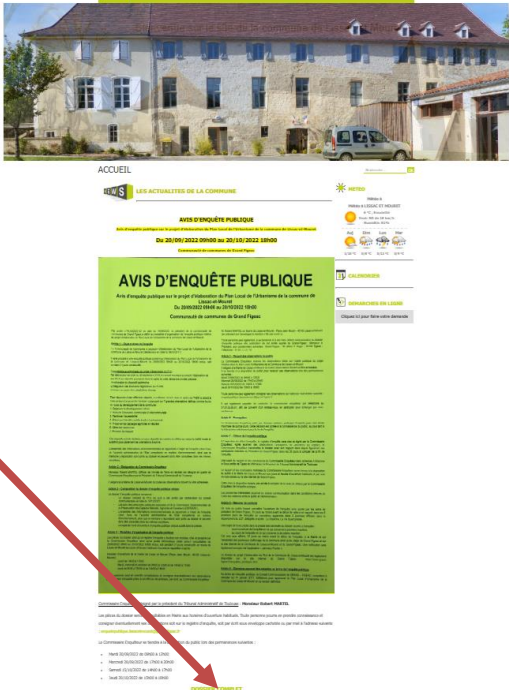


## 2.4.2 Mesures d'information complémentaires



The screenshot shows the website for the Grand-Figeac public inquiry. At the top, there is a banner with the text 'LE GRAND FIGEAC' and 'L'avis d'enquête publique'. Below the banner, there are two identical notices titled 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE'. A red arrow points from the text on the left to the second notice.

- Publication de l'ensemble du dossier d'enquête, ainsi que de la totalité des observations reçues au cours de l'enquête, sur le site internet du Grand-Figeac, avec la possibilité de téléchargement de la totalité des pièces du dossier d'enquête publique, pendant toute sa durée jusqu'à la date de remise du rapport au pétitionnaire.



The screenshot shows the homepage of the Grand-Figeac website. The main content area features a large green notice titled 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE'. A red arrow points from the text on the left to this notice.

- Affichage sur la page d'accueil du site internet de la commune de la vie d'enquête avec un lien direct sur le site internet du Grand-Figeac mentionné supra.

- Messages d'information (annonce de l'enquête et rappel des permanences) par l'intermédiaire de l'application "Panneau Pocket", tout particulièrement appréciée des habitants de la commune. Quelques extraits figurent en annexe, page : 58.
- En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, le registre côté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête complet a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, comme en atteste les mentions (indication de chaque journée d'ouverture de la mairie) portées sur ce registre par le secrétariat ainsi qu'en atteste le document établi à l'issue de l'enquête par le maire.

- Conformément à l'arrêté, le dossier d'enquête publique était consultable gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique réservé à cet effet à la mairie de Lissac et Mouret (Place Jean Moulin, 46100 LISSAC ET MOURET) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- La mise en place d'une ligne spécialisée avec un numéro de téléphone portable (mentionné sur l'arrêté de l'enquête publique), a considérablement facilité la prise de rendez-vous et les échanges avec le commissaire enquêteur.

### **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Dates et durée de l'enquête**

L'enquête a été ouverte le mardi 20 septembre 2022 à 09H00 et clôturée le jeudi 20 octobre 2022 à 19H30 en raison du nombre de personnes présentes lors de la dernière permanence. Elle s'est déroulée de manière très satisfaisante, dans de bonnes conditions matérielles.

Elle a respecté strictement les conditions prévues par les textes réglementaires et également par l'arrêté de monsieur le président du Grand FIGEAC.

#### **3.2 Permanences du commissaire-enquêteur**

##### **3.2.1 Dates, horaires, lieux et conditions des permanences**

Les 4 permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées en la mairie de Lissac et Mouret, selon la planification suivante :

- Le mardi 20 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 28 septembre 2022 de 17h00 à 20h00
- Le samedi 15 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 20 octobre 2022 de 15h00 à 18h00.

Les permanences se sont déroulées pour deux d'entre elles hors horaires habituels d'ouverture de la mairie (le mercredi de 17h00 à 20h00 et le samedi de 14h00 à 17h00), comme mentionné dans l'arrêté.

L'indication du lieu d'accueil du public ("ENQUETE PUBLIQUE - Projet d'élaboration...") était affichée à la porte d'entrée de la mairie, ainsi que sur la paroi vitrée du local d'accueil, lors de la présence du commissaire enquêteur ("ENQUETE PUBLIQUE – COMMISSAIRE ENQUETEUR..."), à l'occasion de chaque permanence.

L'accueil du public avait lieu dans le bureau du maire. La salle d'attente était constituée par le hall d'accueil de la mairie comprenant le secrétariat. L'ensemble est situé de plein pied, avec un parking à proximité immédiate et parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite.

##### **3.2.2 Climat de l'enquête**

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, dans les relations avec le public.

La préparation de cette enquête a été perturbée par les difficultés inhérentes à la mise à disposition des informations (préalables à l'ouverture de l'enquête : dossier du bureau d'études) au profit du commissaire enquêteur (désignation en date du 12 mai 2021<sup>2</sup>) en raison des problèmes de

---

<sup>2</sup> Après désistement du premier commissaire enquêteur, désignation en date du 30 octobre 2020.

validation "tardive" du dossier d'enquête par la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Figeac, en date du 14 décembre 2021, arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Mais il est à souligner que dès que la première réunion a été programmée, c'est-à-dire le 29 juillet 2022, dans toutes les phases de l'enquête, les personnes à qui j'ai eu affaire, membres des services de la CC du Grand FIGEAC, élus et membres des services de la commune Lissac et Mouret ont montré, chacun dans son rôle, attention et disponibilité ainsi qu'une excellente collaboration.

### 3.2.3 Bilan quantitatif des permanences

Dates	20/09/2022	28/09/2022	15/10/2022	20/10/2022	TOTAL
Nombre de personnes reçues à la permanence	4	20	15	12	<b>51</b>

### 3.2.4 Bilan quantitatif des observations

- Par modalité de consignation

Modalités de consignation	Nombre
Registre papier	42
Courriers déposés en mairie	3
Courriels	9

- Par nature des avis exprimés

Nature de l'observation	Nombre	Propriétaires concernés
Demandes de modification de la classification de parcelles	14	10
Demandes concernant la classification actuelle de certaines parcelles	13	10
Interrogations concernant le statut futur de certaines parcelles	6	6
Demandes de changement de destination	4	3
Prise de connaissance et commentaires divers	15	15
Demandes particulières	2	0

### 3.2.5 Clôture de l'enquête, de la messagerie et du registre

Le dernier courriel reçu sur la boîte mail dédiée a été émis à 17H38. Il a été enregistré a posteriori lors de la prise de connaissance et l'exploitation des documents reçus dans cette messagerie.

À l'issue de l'enquête publique close le jeudi 20 octobre 2022 j'ai clôturé le registre mis à la disposition du public en mairie de Lissac et Mouret que j'ai emporté avec le dossier en quittant ma dernière permanence tenue de 15H00 à 18H00. Le registre a été clôturé précisément à 19H30, au départ du dernier couple de visiteurs, arrivés avant 18H00 mais derniers des personnes en attente sur les 12 reçues) ; à 19H30 lors de la dernière permanence.

### 3.3 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

#### 3.3.1 Notification du procès-verbal de synthèse

J'ai dressé la lettre de remise des observations le 28/10/2022 (en annexe, page : 5958), envoyé par courriel pour les raisons mentionnées dans le procès-verbal de remise (daté du 02/11/2022, en annexe, page : 60) liées au déménagement du siège du Grand FIGEAC.

J'ai remis et commenté ce procès-verbal le 02/11/2022, ainsi que les annexes de l'envoi mentionné supra, à Monsieur Philippe UNAL, maire de LISSAC ET MOURET et représentant le président du grand FIGEAC, en présence de Monsieur Anthony ROLLET : Instructeur du service urbanisme, dans les nouveaux locaux du Grand FIGEAC<sup>3</sup>.

Le responsable du projet disposait alors de 15 jours pour m'adresser son mémoire en réponse, soit jusqu'au vendredi 11 novembre 2022.

#### 3.3.2 Réception du mémoire en réponse aux observations et questions

La Communauté de Communes du Grand FIGEAC, sous la signature du président : M. Vincent LABARTHE, m'a adressé son mémoire en réponse en date du 09/11/2022 (en annexe, page : 61). La version numérique m'avait été adressée par la CCGF le 08/11/2022.

## 4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans le dossier d'enquête établi par la communauté de communes du Grand FIGEAC, la pièce N°1.3 intitulée "Avis des Personnes Publiques Associées", la collectivité a mis à la disposition du public non seulement ces avis mais également les réponses proposées. Elles sont provisoires. Elles pourront être modifiées suite à l'enquête publique et à la réunion préalable à l'approbation avec les PPA.

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Lot, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot, le Syndicat Mixte du Pays de Figeac - SCoT du Pays de Figeac, le Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy, Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), Syndicat Mixte du bassin du Célé Lot-Médian et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

### 4.1 Bilan synthétique des avis et observations – MRAe et PPA

PPA	Avis - Observations
MRAe <sup>4</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter l'analyse paysagère notamment pour le site du Quercypôle,</li> <li>• Améliorer la lisibilité de certaines cartes,</li> <li>• Présenter des solutions de substitution pour l'implantation du secteur de développement du Quercypôle,</li> <li>• Préciser l'analyse des impacts cumulés avec les phases 1 et 2 du Quercypôle,</li> <li>• Apporter des précisions au sujet de l'inscription dans la trajectoire nationale de diminution de moitié de l'artificialisation d'ici 2031 par rapport à la décennie passée.</li> </ul>
Préfecture du Lot	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis favorable sur le projet de PLU. Les services de l'Etat resteront vigilants sur l'aménagement de la ZAE Quercypôle lors de la phase projet. Observations portant sur :</li> </ul>

<sup>3</sup> 2 rue Germain Petitjean, 46100 Figeac

<sup>4</sup> Mission Régionale d'Autorité environnementale



PPA	Avis - Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La retranscription des Servitudes d'Utilité Publique (SUP),</li> <li>• Les annexes du PLU : carte des contraintes et classement sonore des infrastructures,</li> <li>• L'affichage des objectifs de réduction de la consommation d'espace,</li> <li>• Le règlement écrit.</li> </ul>
CDPENAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extensions des habitations en zones A et N - Avis favorable sans réserves</li> <li>• Annexes aux habitations en zones A et N - Avis favorable sans réserves</li> <li>• Au titre de l'auto-saisine pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et consommation de l'espace - Avis favorable sans réserve</li> <li>• Au titre de la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP - Avis favorable</li> </ul>
Chambre d'agriculture	Avis favorable
CNPF <sup>5</sup>	Observations portant sur la définition des Espaces Boisés Classés (EBC) et des secteurs identifiés au titre du L151-19 et du L151-23 du Code de l'urbanisme.

#### 4.2 Note de synthèse d'analyse des avis émis par les PPA

La collectivité a produit cette note de synthèse (en seconde partie de la pièce 1.3), avant l'ouverture de l'enquête. Elle répond à l'ensemble des observations reçues des PPA mentionnées supra. Elle le fait avec un maximum de précision dans l'état actuel de l'avancée de l'étude de ce PLU. Ces réponses sont portées à la connaissance du public, en toute transparence. Elles attestent de la volonté de présenter à la commune l'évolution de ce projet telle qu'elle est prise en compte dans cette phase intermédiaire.

Face à la conclusion des services de l'état, dans cette réponse aux avis des PPA, les quelques lignes qui suivent résument à elles seules l'ensemble du projet. Les citer textuellement évite de les paraphraser (Extrait) :

Avis de l'état	Grand Figeac
<p><b>Conclusion</b></p> <p>L'analyse des services de l'État portée dans cet avis fait ressortir que les impératifs réglementaires et les enjeux de l'État sont globalement bien pris en considération. L'un des points positifs majeurs de ce projet de PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'État à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</p> <p>Il en résulte <b>un avis favorable</b> sur ce projet de PLU. Les services de l'État resteront vigilants sur l'aménagement de la ZAE Quercypôle lors de la phase projet.</p> <p>Certains enjeux moins aboutis de ce document communal devront être précisés, approfondis ou recontextualisés à l'échelle du bassin communautaire dans le cadre de l'étude du PLU du Grand Figeac.</p>	<p>Le PLU de la commune de Lissac-et-Mouret constitue un document de transition permettant d'organiser le développement urbain, limiter la consommation de l'espace et stopper le mitage du territoire en attendant l'approbation du PLU. Le PLU qui entrera en vigueur dans les années à venir disposera d'un règlement au contenu modernisé.</p>

<sup>5</sup> (DELEGATION REGIONALE DU) CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

## **5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

En préalable à cette analyse, il convient de souligner que le bilan de la concertation entre 2014 et 2021 (Référence Pièce 1.2 du dossier d'enquête) fait mention en page : 5 :

### **" 3.2 - LES OBSERVATIONS ECRITES ET LETTRES REÇUES EN MAIRIE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

Depuis la prescription de la révision, 7 courriers ont été reçus par la collectivité. La mairie et la Communauté de Communes ont accusé réception de ces courriers, faisant tous l'objet de demandes d'intérêt privé, ne contribuant pas pour la plupart au projet d'intérêt général.

Le registre en mairie mis en place lors de l'exposition n'a fait l'objet d'aucune observation."

Ce premier constat permet de démontrer, s'il en était besoin, la qualité et la densité des moyens de communications mis en œuvre au cours de cette enquête. Le nombre d'observations déposées atteste de leur efficacité.

Un seul registre a été mis à la disposition du public. A sa clôture, le registre comportait la mention de 3 lettres, 9 courriels, ainsi que quarante-deux observations manuscrites. Les observations manuscrites ont été intégralement reprises dans leur transmission au pétitionnaire, en annexe de la lettre de remise.

Les documents reçus ont été mentionnés directement sur le registre d'enquête.

Parmi les visiteurs qui se sont présentés, au total 58 personnes en comptabilisant celles qui ont déposé un courrier (3 personnes), certaines sont simplement venues (4 personnes hors permanences) pour leur information après la communication réalisée au titre de cette enquête (presse, affichage, etc.). Selon la localisation du terrain et les explications fournies dans la documentation ou en échangeant avec le commissaire enquêteur, quelques-unes n'ont pas souhaité s'exprimer à titre personnel ou pour le projet de révision du PLU, mais les visiteurs ont été invités à faire mention de leur passage sur le registre.

### **5.1 Synthèse des observations du public**

Les personnes dont les propos ont été recueillis au cours de cette enquête se sont exprimées librement, elles avaient connaissance de l'objet de cette enquête publique. Les déclarations portaient essentiellement sur le projet de PLU, dont la partie règlement graphique et écrit (pièce N°4) présentée dans le dossier.

J'ai regroupé les observations et documents, dont les courriers déposés et mentionnés sur le registre papier ainsi que ceux reçus par messagerie électronique, dans les tableaux ci-après. Les numéros d'ordre chronologique des inscriptions sont strictement rapportés et les avis et commentaires sont indiqués par sujet correspondant.

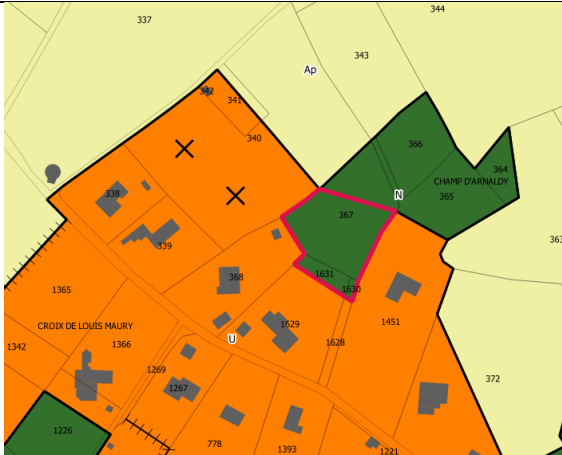
Les contributions sont réparties en 6 thèmes, à savoir, les demandes ou avis concernant :

1.1	Demandes de modification de la classification de parcelles :	page 18
1.2	Demandes concernant la classification actuelle de certaines parcelles :	page 31
1.3	Interrogations concernant le statut futur de certaines parcelles :	page 39
1.4	Demandes de changement de destination :	page 42
1.5	Prise de connaissance et commentaires divers :	page 44
1.6	Demandes particulières :	page 47

***NDR*** : Afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, le mémoire en réponse du pétitionnaire figure ci-après dans son intégralité. Il est complété par les observations et/ou commentaires du commissaire enquêteur, dans la dernière colonne dont le texte est colorisé en bleu.

## 1.1. Demandes de modification de la classification de parcelles

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
8	Champ d'Arnaldy A 367	<b>Madame Sandrine BOUSQUET :</b> "Je soussignée Mme Bousquet Sandrine propriétaire de la parcelle A367 Champs d'Arnaldy constate que cette parcelle est actuellement en zone naturelle, alors que précédemment en zone constructible. Après 10 ans de procédure judiciaire pour déclasser cette parcelle, je demande qu'elle redevienne constructible. Je compléterai cette demande par mail."			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante » (cf. carte de synthèse du PADD à l'échelle communale). Aussi, le projet de PLU y favorise, autant que possible, la densification.</p> <p>La parcelle A1451 (voisine de la A367) est déjà construite. Par ailleurs, deux constructions ont été autorisées sur l'ancienne parcelle A340 en juillet 2020 (aujourd'hui parcelles A1675 et A1674 – elles aussi voisines de la parcelle A367). Aussi les parcelles A1674 et A1675 ont, en partie, été incluses en zone U de façon à tenir compte de l'évolution de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Du fait de ces nouvelles constructions, la parcelle A367 est, en partie située en densification de l'enveloppe urbaine. Aussi, conformément à ce qui est prévu dans le PADD du PLU, la collectivité propose de classer en zone U une partie de la parcelle A367 avant l'approbation du PLU – cf. extrait cartographique ci-dessous (partie entourée en rouge).</p> <p>De plus, pour assurer la cohérence du zonage, les parcelles A1630 et A1631 seront, elles aussi, classées en zone U avant l'approbation du PLU. Pour information, la parcelle A1630 appartient aussi à la requérante. La parcelle A1631 appartient, quant à elle, au propriétaire de la parcelle A1629 déjà classée en zone U.</p>	<i>En raison du contexte très particulier de la demande de Madame Sandrine BOUSQUET, de son historique et de la réponse de la collectivité, j'émet un avis favorable au reclassement en zone U de la parcelle A367, ainsi que les parcelles adjacentes A1630 et A1631.</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					 <p>Ces évolutions représentent un total de +1773m<sup>2</sup> en zone U, soit 1 lot supplémentaire potentiel au regard de la densité moyenne prévue par le SCoT sur une commune telle que Lissac-et-Mouret (1667m<sup>2</sup> / lot). Ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du projet dans la mesure où il s'agit du seul lot neuf potentiel ajouté suite à l'enquête publique. NB : En tenant compte de la rétention foncière, le projet de PLU arrêté permettrait d'envisager la création de 57 logements (neufs, changements de destination et résorption de la vacance) contre un objectif de 60 lots fixé par le PADD. Suite à l'enquête publique, 1 lot neuf potentiel est ajouté et 1 changement de destination (cf. requête « registre n°24 »). L'économie générale du projet est donc respectée.</p>	
Courriel N°6	Champs d'Arnaldy A367	<b>Madame Sandrine BOUSQUET :</b> Documents en complément de l'entretien du 28/09/2022, observation N°8.	PJ 9 pages	Pièce Jointe : lettre détaillant l'historique de la parcelle A367 pour la nécessité de son classement en zone constructible, accompagnée d'une décision de justice.	Cf. réponse formulée à la requête « registre n°8 »	
12	La Vitaterne 606	<b>Madame Sandra GINESTE :</b> "Parcelle 606 lieu-dit "La Vitaterne" souhaite qu'elle passe en zone constructible. Les réseaux sont sur le terrain, ma demande de CU de 2019 a été refusée car "dent creuse". Cependant ma voisine Mme Sequin Huguette B54 a demandé un CU également			La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac	<i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable.</i>



Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
		<i>qui lui a été refusé. Ou est le paradoxe ? Le Grand Figeac m'avait confirmé que l'acceptation du CU de Mme Seguin, il y aurait un effet domino et mon terrain passera en constructible."</i>			<p>(4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de la Vitarterne a été retenu comme secteur au sein duquel il s'agira de « <i>favoriser la densification de l'agglomération existante</i> » (cf. carte de synthèse du PADD à l'échelle communale). Or, la parcelle B606 est située en extension de l'urbanisation. Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p> <p>(NB : le certificat d'urbanisme a reçu un avis défavorable car la parcelle est située à l'extérieur de la partie actuellement urbanisée. Il ne s'agit donc pas d'une dent creuse).</p>	
15	<b>Champs d'Arnaldy</b>  <b>337</b> <b>1670</b> <b>1672</b> <b>1673</b> <b>1675</b> <b>1676</b> <b>1677</b>	<b>Madame Maryse CANTALOUBE :</b> <i>La Remise 46100 Lissac et Mouret</i> <i>"Propriétaire de la parcelle N°337 qui s'appelle N°1670 au Champ d'Arnaldy adossée aux parcelles N° 1675 et 1676 et 1677 suite à la vente de ces 2 terrains qui sont construits avec 2 voies privatives N°1672 et 1673. Les réseaux sont en place dans le chemin rural. Je demande que la parcelle 1670 passe en terrain constructible car elle bénéficie d'un accès par la voie communale à l'ouest du terrain. J'adresserai par courrier les informations complémentaires."</i>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</i> » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « <i>favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante</i> » (cf. carte de synthèse du PADD à l'échelle communale). Aussi, le projet de PLU y favorise, autant que possible, la densification.</p> <p>Peu de secteurs en extension de l'urbanisation ont été retenus pour plusieurs raisons : limiter la consommation de l'espace, respecter les limites paysagères du</p>	<i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable.</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>bourg, être compatible avec les prescriptions du SCoT en termes de production de logements.</p> <p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> » Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine et la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>La parcelle A1670 est située en extension de l'urbanisation existante (elle n'était pas non plus classée en zone constructible dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols). La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande.</p>	
Lettre N°2	Champs d'Arnaldy	<p><b>Monsieur et Madame Serge et Maryse CANTALOUBE :</b> "Demande que la parcelle 1670 ou une partie devienne constructible."</p>	PJ 1 page	Pièce jointe : extrait de plan cadastral	Cf. réponse formulée à la requête « registre n°15 »	
16	1346 1347 1348	<p><b>Madame Josiane MONTILLET :</b> "Propriétaire de la parcelle 1347 desservie par un accès mitoyen N° 1348 qui dessert également la parcelle 1346. Propriétaire de la parcelle C 437 desservi par eau – électricité... les deux parcelles sont devenues non constructibles dans le projet de PLU. Je souhaiterai que ces parcelles restent constructibles."</p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</i> » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension).</p> <p>Le secteur de Fraysse n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Par ailleurs, les parcelles C1347 et C437 sont situées en extension de l'urbanisation. Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à ces demandes.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p>	Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
Lettre N°1	000 C01 1347 1348 C437	<b>Madame Josiane MONTILLET :</b> "1/ Parcelle 1347 (3248 m²) desservie par accès commun (parcelle 1348 : 77 m²) pour la parcelle 1346 (vendue). Accès commun demandé par la DDE, viabilisé, devenu inutile. 2/ Parcelle C437 (4980 m²) desservie en eau - électricité, pour un projet immobilier à titre personnel"	PJ 3 pages		Cf. réponse formulée à la requête « registre n°16 »	
18	La Beaune 835 836  Pechmeja 995	<b>Madame Brigitte MARTIN-ALBA :</b> "Propriétaire d'un terrain 835 - 836 lieu-dit "La Beaune" et 995 lieu-dit Pechmeja pour les 2 premières parcelles passées en 2AU et pour la dernière passée en agricole. Je demande à ce que cela soit modifié en 1AU et remis en terrain constructible pour la parcelle 995. Quelle est la raison de cette priorité 1AU ou 2AU ?"			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise, autant que possible, la densification.</p> <p>Peu de secteurs en extension de l'urbanisation ont été retenus pour plusieurs raisons : limiter la consommation de l'espace, respecter les limites paysagères du bourg, être compatible avec les prescriptions du SCoT en termes de production de logements.</p> <p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. » Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine et la consommation d'espace naturel et agricole.</p> <p>Les parcelles A835 et A836 ont été classées en secteur 2AU afin de programmer (phaser) l'urbanisation de la commune, conformément à ce que prévoit le législateur pour tous les PLU arrêtés après août 2021 (cf. article L151-6-1 du Code de l'urbanisme). Aussi, la collectivité a choisi de classer en secteur 1AU et donc d'ouvrir à l'urbanisation, dans un premier temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un petit espace en densification,</li> <li>- Le secteur à urbaniser le plus proche du bourg afin de favoriser le renforcement de la centralité.</li> </ul>	Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable pour la modification du classement des parcelles mentionnées

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>La collectivité ne peut donc pas classer en secteur 1AU les parcelles A835 et A836.</p> <p>La parcelle A995 est, elle aussi, située en extension de l'urbanisation. De plus aucun secteur d'extension n'a été prévu en direction du ruisseau de Maury afin de préserver cette coulée verte. La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à la demande de classement en zone constructible de la parcelle A995.</p>	
26	<p>Tessonnières A315 A316</p> <p>Clavies C1002 C1132</p>	<p><b>Madame Christiane CAUSSANEL :</b> "serait-il envisageable à ce que les terrains ci-dessous soient constructible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lieu-dit "TESSONNIERES" parcelles A315 et 316</li> <li>• lieu-dit "CLAVIES" parcelles C1002 et C1132</li> </ul> <p>J'ai déposé des CU qui ont été refusé en date du 15.09.2021 et 06.09.2021."</p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise la densification.</p> <p>Peu de secteurs en extension de l'urbanisation ont été retenus pour plusieurs raisons : limiter la consommation de l'espace, respecter les limites paysagères du bourg, être compatible avec les prescriptions du SCoT en termes de production de logements.</p> <p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : "L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels." Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les parcelles A315 et A316 sont situées en extension de l'urbanisation existante (elles n'étaient pas non plus classées en zone constructible dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols). La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Les secteurs de Claviès, quant à lui, n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Par ailleurs, les parcelles C1002 et C1132 sont situées en extension</p>	<p><i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable</i></p>



Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					de l'urbanisation. La collectivité ne peut donc pas les classer en zone constructible.	
27	Peret D702D	<p><b>Madame Liliane REVEILLAC :</b>  <i>"Nous souhaitons que notre parcelle D702, située à Peret, proche de Quercypôle, devienne constructibles afin de permettre à des personnes âgées ou en situation de handicap d'avoir une certaine autonomie (2 gdes maisons + 2 petites maisons).</i>  <i>PJ trois dossiers</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>lettre plus document Refus CU</i></li> <li>2. <i>Notre parcelle D702 Peret</i></li> <li>3. <i>Analyse du PLU"</i></li> </ol>	PJ 3 dossier s	En complément de sa demande pour la modification du statut de sa parcelle D702, Madame REVEILLAC présente en PJ N°3 une analyse personnelle du PLU.	<p><u>Concernant l'analyse du PLU :</u> La pétitionnaire indique qu'il manque les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter à connaissance et point de vue de l'Etat (2016). Or le porter à connaissance ne fait pas partie des pièces obligatoires du PLU (cf. articles L151-1 et suivants du Code de l'urbanisme). Par ailleurs, celui-ci est toujours disponible sur le site de la Préfecture.</li> <li>- L'avis de l'ARS. L'ensemble des avis émis suite au 1er arrêt du PLU n'ont pas été joints au dossier d'enquête. En effet, le projet de PLU a été modifié pour tenir compte des avis reçus suite à son premier arrêt puis il a été arrêté à nouveau par le Conseil communautaire. Ce projet de PLU modifié a donc fait l'objet de nouveaux avis de la part des Personnes Publiques Associées, lesquels sont joints au dossier d'enquête (cf. pièce 1.3). Les PPA, dans leurs nouveaux avis, se prononcent sur le dossier de PLU tel qu'il est présenté à l'enquête. Les anciens avis ne portant pas sur le projet présenté à l'enquête, ils n'ont pas à être joints au dossier.</li> </ul> <p>Néanmoins, pour ce qui est de l'avis émis par l'ARS, l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête précise que « Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15 février 2022 et n'a pas répondu ; elle a rendu un avis en date du 1er septembre 2020 sur le précédent projet de PLU. » Les éléments contenus dans le 1<sup>er</sup> avis de l'ARS sont repris plus loin dans l'avis de la MRAe « Les services départementaux de l'ARS du Lot indiquent que la collectivité n'a pas d'autorisation de distribution d'eau potable, qui permet à la collectivité de s'assurer pouvoir fournir à ses abonnés un service de qualité sur le plan quantitatif et qualitatif. L'ARS indique avoir mené une mission d'inspection des installations de production d'eau en 2018, suite au constat de problèmes fréquents de qualité de l'eau mise en distribution. Le rapport de présentation n'évoque pas ces problématiques. » (cf. paragraphe 5.3 – Préservation de la ressource en eau).</p> <p>Conformément à l'article R123-8 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage a apporté une réponse à l'avis de l'autorité environnementale : cette réponse a été versée au dossier d'enquête (cf. pièce 1.3). Sur la question de l'eau potable, la collectivité précise : « Les principales difficultés rencontrées par la commune en termes de qualité de l'eau sont liées à la turbidité. Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a adressé à la commune un certain nombre de demandes afin de régulariser cette situation. Celles-ci sont en cours de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat d'un turbimètre (fait)</li> <li>• Réalisation d'une étude technico-économique afin de trouver des solutions aux problèmes de turbidité rencontrés. Celle-ci a été livrée au cours de l'été 2022 : elle prévoit un plan d'actions avec plusieurs scénarii. Ceux-ci sont en cours d'étude par la commune.</li> </ul>	<p><i>L'ensemble des arguments et informations fournis par la collectivité, documentés et référencés, répondent aux interrogations concernant le PLU.</i></p> <p><i>Concernant la demande pour la parcelle D702, m'appuyant sur l'avis exprimé par collectivité et après avoir apprécié l'entretien réalisé avec Madame REVEILLAC au cours de la permanence, je retiens l'avis défavorable exprimé.</i></p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p><i>Les éléments ci-dessus seront versés au rapport de présentation avant l'approbation du PLU. »</i></p> <p>Le diagnostic écologique réalisé sur le site de Quercypôle, quant à lui, ne correspond pas à un avis sur la première version du PLU, mais à un état initial du site envisagé pour l'extension du Quercypôle. Il dresse donc un état des lieux du site ; lequel a permis de préciser le projet de PLU tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique. A ce titre, le diagnostic écologique a été intégré au rapport de présentation du PLU afin de justifier le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La carte RTE. Comme cela est précisé dans la réponse à l'avis de l'Etat (cf. pièce 1.3 du dossier d'enquête), la liaison aérienne 63kV N°1 Assier-Figeac est bien représentée sur la carte globale des servitudes d'utilité publique (cf. pièce 6.1.2 du dossier d'enquête). Aussi cette information est lisible pour les personnes venues consulter le dossier d'enquête. La carte produite par RTE mentionnée, et qui sera ajoutée au dossier de PLU avant son approbation, correspond à une carte fournie dans le cadre du porter à connaissance et qui est, elle aussi, consultable sur le site de la Préfecture.</li> <li>- Le 1<sup>er</sup> avis de la MRAE qui date de 2020. Comme cela a été expliqué précédemment, et au même titre que tous les avis émis suite au 1<sup>er</sup> arrêt du PLU, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 28 octobre 2020 n'a pas été joint au dossier d'enquête. Les anciens avis ne portant pas sur le projet présenté à l'enquête, ils n'ont, en effet, pas à être joints au dossier. Par ailleurs, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) suite au premier arrêt du PLU ont été pris en considération par la collectivité qui a modifié le projet de PLU avant le second arrêt. Suite à ce nouvel arrêt, de nouveaux avis ont été émis par les PPA, lesquels ont été joints au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3). Conformément à l'article R123-8 du Code de l'urbanisme, une réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale a été versée au dossier d'enquête (cf. pièce 1.3). Cette réponse apporte des éléments de justifications du projet complémentaires lorsque cela est nécessaire et précise les modifications qui seront apportées au dossier de PLU avant son approbation le cas échéant.</li> </ul> <p><u>Concernant la parcelle D702</u></p> <p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie</p>	

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Peret n'a été pas identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Le rapport de présentation précise notamment : « <i>En raison de sa vocation résidentielle, de sa typologie et la qualité de bâti de son bâti, du caractère discret et isolé du secteur, l'entretien et la mise en valeur de l'existant ont été privilégiés dans le cadre du projet de PLU.</i> »</p> <p>Par ailleurs, la parcelle D702 est située à proximité d'habitations existantes peu denses et diffuses qui ne forment pas une enveloppe urbaine constituée. Son urbanisation participerait donc au mitage du territoire. Or la prescription 129 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT précise que « <i>le mitage du territoire est proscrit, au profit d'une structuration de la consommation de l'espace.</i> » Aussi, la présence de réseaux ne peut, à elle seule, justifier l'ouverture de l'urbanisation d'un secteur.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p> <p>La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p><u>Concernant le certificat d'urbanisme</u> : Par délibération en date du 30 septembre 2014, la commune de Lissac-et-Mouret a prescrit la révision de son POS, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Promulguée le 26 mars 2014, la loi ALUR prévoyait que tous les POS non-transformés en PLU au 27 mars 2017 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme.</p> <p>Aussi, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lissac-et-Mouret est caduc depuis le 27 mars 2017. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un certificat d'urbanisme opérationnel a été délivré en 2015. La parcelle était alors classée en zone constructible du POS (qui a continué à s'appliquer pendant l'élaboration du PLU, jusqu'au 27 mars 2017).</li> <li>- En revanche, lors de la demande de certificat d'urbanisme formulée en 2022, la commune était régie par le règlement national d'urbanisme (POS caduc). Aussi les conditions pour obtenir ledit certificat d'urbanisme n'étaient pas les mêmes qu'en 2015 d'où le refus formulé notamment pour la raison suivante : « <i>le terrain objet de la demande s'inscrit dans un espace agricole distinct de la partie urbanisée et détachée des maisons les plus proches par une voie et qu'ainsi le projet pourrait avoir pour effet d'étendre la partie urbanisée de la commune et de favoriser une urbanisation dispersée.</i> »</li> </ul>	

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
37	Mouret 1589	<p><b>Madame Ginette LONGO :</b>  <i>"Après avoir pris connaissance du dossier concernant la parcelle 1589, au lieu-dit Mouret, je souhaiterais, étant donné sa situation au milieu d'une zone constructible, qu'elle puisse obtenir le statut de parcelle constructible."</i></p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise la densification.</p> <p>Peu de secteurs en extension de l'urbanisation ont été retenus pour plusieurs raisons : limiter la consommation de l'espace, respecter les limites paysagères du bourg, être compatible avec les prescriptions du SCoT en termes de production de logements.</p> <p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. » Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine et la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>La parcelle A1589 est située en extension de l'urbanisation existante. De plus son urbanisation favoriserait une urbanisation peu dense et linéaire. La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande.</p>	<p><i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable</i></p>
38	<p>La Beaume 0A 1609 0A 1614</p> <p>Mouret 119 120</p> <p>La Croix de Louis Maury 1605</p>	<p><b>Monsieur Didier FAGES :</b>  <i>"1/ Je suis venu déposer des documents qui font suite à l'observation du n° 3 : lettre et dossiers complémentaires (décrits dans la lettre).  2/ Je suis propriétaire des parcelles 119 et 120 au lieu-dit Mouret, entourées de maisons récentes, je demande qu'elles soient classées constructives dans le projet de PLU de Lissac et Mouret.  3/ La parcelle n° 1605 au lieu-dit La CROIX de LOUIS MAURY est classée 1AU, mais n'est pas identifiée. Je demande à ce qu'elle soit maintenue avec le statut correspondant 1AU."</i></p>	<p><b>PJ : 12 pages</b></p>	<p>Comme il s'y était engagé dans l'observation N°3 déposée le 20 septembre 2022, Monsieur Didier FAGES a rassemblé l'ensemble des documents attestant de sa bonne foi pour étayer les</p>	<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie</p>	<p><i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : seule la parcelle A1605 peut être retenue et sera maintenue en secteur IAU.</i></p>



Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
				demandes exprimées dans la lettre remise en pièce jointe, en date du 22/10/2022. Son argumentaire repose sur les frais engagés pour l'aménagement des terrains sis à La Beaume.	<p>B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise, autant que possible, la densification.</p> <p>Peu de secteurs en extension de l'urbanisation ont été retenus pour plusieurs raisons : limiter la consommation de l'espace, respecter les limites paysagères du bourg, être compatible avec les prescriptions du SCoT en termes de production de logements.</p> <p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. » Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les parcelles A1609 et A1614 sont situées en extension de l'urbanisation existante. La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Les parcelles A119 et A120 sont, elles aussi, situées en extension de l'urbanisation existante. De plus leur urbanisation favoriserait une urbanisation peu dense et linéaire. La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>La parcelle A1605 est classée en zone 1AU dans le projet de PLU soumis à enquête publique. Elle sera maintenue en zone 1AU dans la version approuvée du PLU.</p> <p>Par ailleurs, elle fait l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) commune à l'ensemble des parcelles qui composent ce secteur 1AU. Cette OAP sera aussi maintenue dans la version approuvée du PLU.</p>	
Courriel N°1	Peret 720 722	Monsieur Henri MIELVAQUE : "... je vous sollicite pour le maintien dans la zone constructible des parcelles 720 et 722..."	PJ 5 pages	Les parcelles 720 et 722 sont classées respectivement en <b>N</b> et <b>Ap</b> dans ce projet de PLU. Pièces-jointes : lettre et documents d'urbanisme. "CU obtenu en 2015 sur chaque parcelle, prorogé	La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain. <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la</p>	Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
				jusqu'en 2018 avant l'étude et la mise en route du PLU ne commence".	<p>collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Peret n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Par ailleurs, les parcelles D720 et D722 sont situées en extension de l'urbanisation. Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p>	
Courriel N°3	Les Payssières 0C 1213 0C 1218	<b>Mesdames Eliane et Josette MONTILLET :</b> "Suite à votre entretien avec ma sœur Josette Montillet le mercredi 7 septembre 2022 en la mairie de Lissac et Mouret, je vous envoie le CU du terrain en date du 18 juillet 2022 pour la parcelle 0C 1213, 0C 1213 section C et le plan ; CU obtenu en 2022 avec l'accord de Mr Le Maire; Nous demandons la modification dans le PLU la parcelle en zone constructible."	PJ 4 pages	Pièce jointe : CU Opérationnel du 01/08/2022	<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</i> » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur des Payssières n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD, que ce soit en densification ou en extension (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p>	Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable

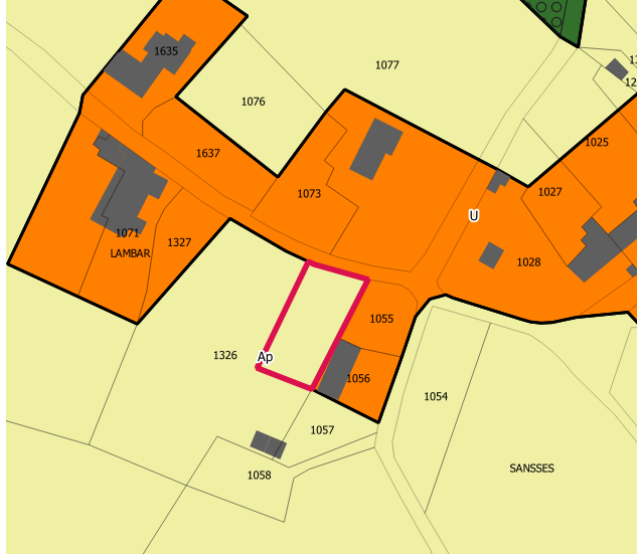
## 1.2 Demandes concernant la classification actuelle de certaines parcelles

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
9	<p>Pech Parrot 763 164</p> <p>La Vitaterne 110 B54</p>	<p><b>Madame Huguette SEGUIN, Monsieur Hervé TORTISSIER.SEGUIN, Monsieur Bertrand SEGUIN :</b></p> <p>"Nous sommes venus ce jour, pour consultation du PLU et nous avons les interrogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle 763 : emplacement réservé</li> <li>• parcelle 110 : zone urbaine à vocation économique</li> <li>• parcelle 164 : zone urbaine</li> <li>• parcelle B 54 : certificat d'urbanisme</li> </ul> <p>Nous compléterons ses interrogations par des documents envoyés par mail."</p>			<p><u>Concernant l'emplacement réservé</u> : L'emplacement réservé n°4 couvre partiellement la parcelle D763. Celui-ci a pour objectif de permettre la création d'une station de refoulement, en lien avec le traitement des eaux usées du Causse Saint-Denis. Le bénéficiaire est la commune de Lissac-et-Mouret.</p> <p>De façon synthétique, l'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise en vue d'une affectation prédéterminée (ici la création d'une station de refoulement). En attendant la réalisation du projet, l'instauration de l'emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir des travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.</p> <p>Néanmoins, la parcelle B763 est classée en intégralité en secteur Ap. Aussi les constructions et installations réalisables sont, de fait, limitées par le règlement de la zone.</p> <p>Une station de refoulement étant considérée comme un équipement d'intérêt général, il peut être réaliser, sous condition, sur l'ensemble du territoire communal (zone naturelle et agricole protégée comprises). La mise en place d'un emplacement réservé permet néanmoins de signaler un projet de la collectivité et de figer le droit des sols en attendant sa réalisation.</p> <p><u>Concernant la zone urbaine à vocation économique (B110)</u> : Le secteur Ux a une vocation économique. La collectivité a choisi de mettre en place un seul secteur Ux sur le territoire communal : celui-ci est situé au Sud de la Vitaterne et correspond à une petite zone qui accueille une entreprise de sonorisation et éclairage. Celui-ci ne correspond pas à une zone d'intérêt communautaire, gérée par la Communauté de Communes, mais plutôt à un petit secteur en faveur de l'artisanat et du maintien de l'existant. La mise en place de ce secteur Ux participe à l'atteinte de l'objectif fixé par le PADD de « <i>Soutenir l'économie communale et communautaire</i> ».</p> <p>Le tracé du secteur Ux a été réalisé au plus près des installations existantes en ne rendant possibles que les extensions et les annexes. Une petite partie de la parcelle B110 a été classée en secteur Ux afin d'éventuellement permettre une évolution du bâtiment d'activité existant.</p> <p><u>Concernant la zone urbaine (parcelle A164)</u> : La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</i> » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie</p>	<p><i>Les explications fournies par la collectivité répondent parfaitement aux interrogations exprimées par la famille SEGUIN et sont en conformité avec les projets envisagés, en termes de précautions.</i></p> <p><i>Concernant le certificat d'urbanisme, avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable</i></p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Mouret est identifié comme secteur de développement potentiel de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Aussi, la parcelle A164 a, en partie, était classée en zone constructible afin de favoriser la densification du secteur et de conforter sa place dans le maillage urbain de la commune.</p> <p><u>Concernant le certificat d'urbanisme (B54)</u> : Le secteur de la Vitarterne a été retenu comme secteur au sein duquel il s'agira de « favoriser la densification de l'agglomération existante » (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Or, la parcelle B54 est située en extension de l'urbanisation. Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande (NB : le certificat d'urbanisme a reçu un avis défavorable le 29 juin 2021).</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. »</p>	
Courriel N°5	<p>Pech Parrot 763 753 752</p> <p>Vitarterne 110 54</p>	<p><b>Madame Huguette SEGUIN, Mr TORTISSIER-SEGUIN Hervé, Mr SEGUIN Bertrand :</b> " Veuillez trouver en pièce jointe nos différentes remarques suite à notre entrevue. "</p>	PJ 1 page	<p>Pièce jointe : Courrier précisant les demandes d'explications concernant les critères de classification des parcelles du Pech Parrot dans le projet de PLU et leur classement en zone U. Demande d'explications concernant le classement spécifique des parcelles mentionnées sises à la Vitarterne</p>	<p>Cf. réponse formulée à la requête « registre n°9 »</p> <p><u>Concernant le zonage des parcelles B763, B753 et B752 :</u> La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur du Causses Saint Denis a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise la densification. En revanche, aucun secteur d'extension n'a été prévu sur le secteur du Causse Saint-Denis. Tous sont situés sur l'axe Bourg-Mouret, autant que possible à proximité du bourg, afin de renforcer sa centralité.</p>	<p>Réponses de la collectivité conformes aux orientations du PADD, avis défavorable au classement en zone U.</p>



Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. » Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine et la consommation d'espace naturel et agricole.</p> <p>Or les parcelles B752, B753 et B763 sont situées en extension de l'urbanisation, la collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à la demande de classement en zone urbaine à vocation résidentielle.</p> <p>La parcelle B763 a été classée en zone N en raison de son caractère boisé (cf. paragraphe C.2.1.4.1 du rapport de présentation du PLU). Les parcelles B752 et B753 ont, quant à elles, été classées en secteur Ap (agricole protégée) car elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions (cf. pas d'extension sur le Causse Saint-Denis), elles ne sont pas boisées (pas de classement en zone naturelle), elles n'ont pas vocation à accueillir des installations agricoles en raison de leur proximité avec un espace résidentiel (pas de classement en zone A). Le classement en zone agricole protégée permet donc de maintenir un espace de transition autour du secteur urbain dense.</p>	
13	Sansses 1326	<p><b>Monsieur Pascal MAZINGUE :</b>  <i>"Je suis propriétaire de la parcelle N°1326 qui était constructible et donc je suis en train de construire avec un permis qui date de 3 ans. Pourquoi est-il non constructible aujourd'hui ?"</i></p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figéac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Sansses n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Aussi, ce secteur n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.</p> <p>Un permis de construire a, néanmoins, été accordé en juin 2019 sur la parcelle A1326 pour l'extension d'une construction existante et située sur la parcelle A1056. Les travaux ont commencé et sont en cours.</p> <p>La collectivité propose donc de classer en zone U une partie de la parcelle A1326 (cf. partie entourée en rouge sur la carte ci-dessous) afin de tenir compte de l'évolution de l'enveloppe urbaine et dans la mesure où cette évolution ne</p>	<p><i>Avis favorable au reclassement en zone U de d'une partie de la parcelle A1326.</i></p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>génèrera pas de consommation de l'espace supplémentaire (déjà en cours de construction).</p>  <p>Cette évolution générera une évolution de +478m<sup>2</sup> en zone U, sans création de lots supplémentaires car la parcelle est déjà en cours de construction. Elle ne remet donc pas en cause l'économie générale du projet de PLU.</p>	
14	Sansses 1077 1073	<p><b>Monsieur Joël VENRIES :</b>  <i>"Je suis propriétaire de la parcelle 1077 et 1073, suite à mon passage à la mairie de Lissac et Mouret, je découvre que ma parcelle est classée en terrain agricole, alors qu'elle était classée constructible avec certificat d'urbanisme. Je ne comprends pas, elle a un accès direct, l'eau et la voirie à proximité. Pourquoi cette dévalorisation."</i></p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</i> » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Sansses n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Aussi, ce secteur n'a pas vocation à accueillir</p>	<p><i>La collectivité précise dans sa réponse le devenir de ces parcelles dans le projet de PLU, elles restent donc constructibles.</i></p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>de nouvelles constructions. Le rapport de présentation du PLU précise par ailleurs « <i>En raison de la vocation résidentielle du hameau, de sa typologie et la qualité du bâti, l'entretien et la mise en valeur de l'existant ont être privilégiés dans le cadre du projet de PLU.</i> »</p> <p>La collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p> <p>La collectivité précise néanmoins que la parcelle A1073 est toujours classée en zone Ub dans le projet de PLU. Elle est donc toujours constructible. Par ailleurs, la parcelle A1077 est classée en partie en zone constructible (Ub). Il s'agit ici de valoriser l'existant en permettant notamment les extensions et annexes pour les constructions existantes, conformément à ce qui a été établi dans le PADD.</p>	
17	1213 1218	<p><b>Madame Josette MONTILLET :</b>  <i>"Détentrice d'un CU délivré le 18/05/2022 pour les parcelles 1213 et 1218, à la lecture du projet de PLU la parcelle 1213 n'apparaît plus et est masquée par une zone naturelle je demande à ce que la parcelle soit modifié sur le règlement graphique."</i></p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</i> » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur des Payssières n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD, que ce soit en densification ou en extension (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p>	<p><i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable.</i></p>
19	Pech Parrot B873	<p><b>Monsieur Rolland LOPEZ :</b>  <i>"J'ai déposé un projet de lotissement auprès du Grand Figeac concernant la parcelle B 873 au lieu-</i></p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « <i>croissance démographique mesurée et équilibrée</i> » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « <i>modérer la</i></p>	<p><i>Avis conforme à la réponse de la collectivité : défavorable.</i></p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
		dit "Pech Parrot". Or il apparaît sur le projet du PLU qu'elle est classée en zone agricole protégée. Pour quelle raison ?			<p>consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur du Causses Saint Denis a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise la densification. En revanche, aucun secteur d'extension n'a été prévu sur le secteur du Causse Saint-Denis. Tous sont situés sur l'axe Bourg -Mouret, autant que possible à proximité du bourg, afin de renforcer sa centralité.</p> <p>Par ailleurs, comme le met en avant l'avis de l'Etat : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. » Il s'agit donc de limiter autant que possible l'extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande. Elle rappelle qu'une déclaration préalable de division avait été demandée en 2016 (avant que le POS ne soit caduc) : celle-ci avait une durée de validité de 5 ans, elle n'est donc plus valide aujourd'hui.</p>	
20	Saint-Denis 921 922 923 924	<b>Madame Valérie PLO :</b> "Je suis surprise de constater que les parcelles situées aux numéros 920, 921, 922, 923 et 924 ont des numéros destinés à la construction alors qu'elles se trouvent en zone agricole protégée. Nous avons pourtant écrit le 16/04/22 (avec accusé de réception) au Grand Figeac afin d'être informés sur le devenir de ses parcelles."			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Mas de la Coste n'a pas été identifié</p>	Avis conforme à la réponse de la collectivité et la division parcellaire reste valable 5 ans.



Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD, que ce soit en densification ou en extension (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Aussi le secteur a intégralement été classé en secteur Ap ou N. Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »	
<b>Courriel N°2</b>	<b>Saint-Denis 921 922 923 924</b>	<b>Madame Valérie PLO :</b> "Faisant suite à notre échange de ce jour, vous trouverez ci-joint le courrier envoyé par accusé de réception le 17/04/2021 (et non 2022 comme j'ai dû l'écrire par erreur dans le message tout à l'heure) à l'attention du Président du Grand Figeac, mais aussi du Responsable du Service de l'Urbanisme, du Président du Département et du Responsable du Centre Instructeur de Cahors. Celui-ci est resté sans réponse à ce jour..."	<b>PJ 1 page</b>	Pièce-jointe : Lettre adressée au Président du Grand Figeac, du 17/04/2022, pour contestation (collective) de l'acceptation d'un Certificat d'Urbanisme pour 4 parcelles.	<i>Cf. réponse formulée à la requête « registre n°20 »</i>  <u>Concernant la contestation du certificat d'urbanisme accordé sur la parcelle B698</u> : Le projet de PLU prévoit de zoner la parcelle B698 en zone A et secteur Ap. Ce secteur n'a donc pas été retenu comme secteur de développement de l'urbanisation. Néanmoins, la division parcellaire accordée 22 mars 2021 maintient le droit à construire pour une durée de 5 ans.	
<b>29</b>	<b>Croix de Louis Maury A798</b>	<b>Monsieur Régis FAGES :</b> "propriétaire de la parcelle 798 section A, croix de Louis Maury. Il y a déjà une habitation récente sur cette parcelle. Et j'envisage d'en construire une autre sur la partie qui est déclarée 1AU. Je demande à ce que dans le projet de PLU, cette partie soit maintenue en constructible."			La parcelle A798 est classée en zone U pour la partie déjà construite et en secteur 1AU pour le reste de la parcelle. Ce zonage sera maintenu dans la version approuvée du PLU. L'ensemble du secteur 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP - cf. pièce 5 du PLU), laquelle fixe des objectifs de densité à respecter sur le secteur, conformément aux prescriptions du SCoT. La parcelle A798, tout comme la parcelle A1605, fait partie du secteur 3 de l'OAP : 6 lots minimum doivent être réalisés sur ces deux parcelles. Cette OAP sera aussi maintenue dans le PLU approuvé. Enfin, comme le précise le règlement du PLU, ce secteur 3 pourra être aménagé « <i>sous la forme d'une ou deux opérations d'aménagement d'ensemble, à condition que la première ne compromette pas l'aménagement global du secteur.</i> »	<i>Cette réponse satisfait les demandes de l'intéressé</i>
<b>Lettre N°3</b>	<b>Lanbar 1073 1077</b>	<b>Monsieur Joël VENRIES :</b> "Demande le maintien en constructible des parcelles 1073 et 1077, comprenant actuellement sa résidence devenue principale avec un projet d'extension et de leg ultérieur, par partie, à ses enfants pour construire."			<i>Cf. réponse formulée à la requête « registre n°14 »</i>	<i>Sans commentaire</i>
<b>Courriel N°8</b>	<b>Pechméja 1449 1450</b>	<b>Madame Amélie DÉJOLLAT :</b> "je me permets de vous envoyer ce mail afin de vous faire part de notre opinion concernant le projet tel qu'il est présenté actuellement..."		Dans ce courriel, Madame DÉJOLLAT précise ses	Les parcelles A835 à A839 ont été classées en secteur 2AU afin de programmer (phaser) l'urbanisation de la commune, conformément à ce que prévoit le législateur pour tous les PLU arrêtés après août 2021 (cf. article L151-6-1 du Code	<i>Avis en accord avec les réponses de la collectivité, point par point.</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
				<p>observations concernant la qualification des parcelles 835, 836, 837, 838, 839, 963 en zones 1AU et 2AU. Elle propose également un changement de qualification pour les parcelles 103, 104, 110, 111, 112, 114, 115 et 116.</p>	<p>de l'urbanisme). Ce secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation que par une modification motivée et justifiée du PLU.</p> <p>De façon générale, la collectivité a choisi de concentrer le développement résidentiel de son territoire sur le secteur Pech Méja / Pélégri en retenant pour le développement à court terme (1AU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un petit espace en densification (parcelle A963),</li> <li>- Le secteur à urbaniser le plus proche du bourg afin de favoriser le renforcement de la centralité.</li> </ul> <p>L'urbanisation des parcelles proposées par la pétitionnaire contribuerait à favoriser le mitage, ainsi que l'étalement linéaire de l'urbanisation. Aussi, la collectivité ne peut donner une réponse favorable à sa demande.</p> <p>Les haies qui entourent la parcelle A963 ont également été identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. En ce sens, le règlement du PLU précise que « tous travaux ayant pour effet de modifier un élément identifié (haie, arbre isolé, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » Par ailleurs, de façon plus générale, l'article 13 du secteur 1AU indique que « lors de l'implantation des constructions, les plantations doivent être maintenues, dans la mesure du possible, ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques ». Les éléments boisés présents sur la parcelle devront donc, autant que possible être préservés.</p>	
30/A	<p>Travers de Pechmeja 000A1352 000A1364  000A963</p>	<p><b>Monsieur et Madame Xavier et Céline COLLET :</b> "Propriétaire 000A1352 &amp; 1364 Travers de Pechmeja Nous envisageons de nous opposer fermement au classement de la parcelle A963 en AU pour préserver l'espace qui nous est mitoyen, ainsi que le caractère paysager du fait de la présence d'une dizaine de chênes. Nous sommes prêt à acheter une partie de la parcelle délimitée par ses chênes afin de conserver l'espace naturel."</p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). L'axe Mouret / Pech Méja / Pélégri a été identifié comme secteur sur lequel « favoriser la densification de l'agglomération existante et permettre une extension modérée de l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ». Aussi, le projet de PLU y favorise, autant que possible, la densification. La parcelle A963 a été classée en zone constructible car elle participe à la densification du secteur.</p> <p>Les haies qui entourent la parcelle A963 ont également été identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. En ce sens, le règlement du PLU précise que « tous travaux ayant pour effet de modifier un élément identifié (haie, arbre</p>	<p><i>La réponse de la collectivité satisfait la demande des intéressés : "Les éléments boisés présents sur la parcelle devront donc, autant que possible être préservés".</i></p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<i>isolé, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.</i> » Par ailleurs, de façon plus générale, l'article 13 du secteur 1AU indique que « <i>lors de l'implantation des constructions, les plantations doivent être maintenues, dans la mesure du possible, ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques</i> ». Les éléments boisés présents sur la parcelle devront donc, autant que possible être préservés.	
34		<p><b>Madame Yolande LAHOUE : Présidente de l'APCPD</b></p> <p>"dans le dossier PLU il semble que ne sont pas pris en compte la prévention des risques liés à la carrière SAT.</p> <p>2 Pièces-jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>document faisant part de nos préoccupations</li> <li>plan de tir."</li> </ul>	2 PJ de 3 et 5 pages	<p>En sa qualité de présidente de cette association, Madame LAHOUE a tenu à présenter un argumentaire détaillant ses inquiétudes concernant la poursuite de l'exploitation de cette carrière, ainsi que des propositions d'aménagement pour améliorer la sécurité au sein des zones habitées.</p>	<p>La carrière existante de Lissac-et-Mouret a été classée en secteur Nca dans le règlement graphique du PLU. Le périmètre de ce secteur Nca reprend celui défini dans l'arrêté du 12 octobre 2010 (Arrêté n° e-2010-282 d'autorisation de mise en exploitation de carrière).</p> <p>De plus, le règlement écrit du PLU limite fortement les occupations et utilisations du sol autorisées en Nca. Pour rappel, tout est interdit à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« La reconstruction à l'identique ;</li> <li>Les constructions et installations destinées à l'extraction et l'exploitation des sols et sous-sols et la transformation de matériaux issus de ces activités extractrices ;</li> <li>L'entretien et l'aménagement de l'existant. »</li> </ul> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, ainsi que les affouillements et exhaussements, sont également autorisés sous conditions.</p> <p>A partir des outils dont le PLU dispose, il s'agit donc uniquement d'encadrer une activité déjà existante conformément à l'autorisation préfectorale en cours de validité.</p> <p>Néanmoins, afin d'assurer la complétude du dossier, l'arrêté préfectoral en question sera annexé au PLU avant son approbation.</p>	<p>Réponse technique tout à fait satisfaisante de la collectivité.</p>

### 1.3 Interrogations concernant le statut futur de certaines parcelles

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
1	Pech Perrot 768	<p><b>Madame PIGNOCCHI Raphaëlle :</b></p> <p>"Propriétaire de la parcelle N° 768 dans le quartier Pech Perrot, je souhaite savoir si la parcelle N° 757 en face de ma propriété sera maintenue en ZONE NATURELLE en court ou moyen terme."</p>			<p>La parcelle B757 est classée en zone naturelle dans le cadre du PLU. Ce classement a notamment été retenu car la parcelle fait partie d'un réservoir de biodiversité (sous-trame boisée) d'après la trame verte et bleue du SCoT du Grand Figeac.</p> <p>Cette parcelle est également concernée par un espace boisé classé (EBC). Conformément à l'article L113-2 du Code de l'urbanisme, ce classement « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».</p>	<p>La réponse de la collectivité satisfait pleinement la préoccupation de l'intéressée.</p>
6	000 C01 436	<p><b>Madame Isabelle MOUYSET :</b></p>			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la</p>	<p>La réponse de la collectivité satisfait la demande de l'intéressée</p>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
		"En qualité de propriétaire, je m'interroge sur le devenir de la parcelle N° 436 si elle peut être constructible à l'avenir."			<p>consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Le secteur de Fraysse n'a pas été identifié comme secteur de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Par ailleurs, la parcelle C436 est située en extension de l'urbanisation. Aussi la collectivité ne peut donner une réponse favorable à cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. »</p> <p>NB : la parcelle C436 est en partie classée en secteur Ub afin de permettre l'évolution du bâti existant (extensions et annexes) et situé à cheval sur les parcelles C436 et C434.</p>	<i>pour la partie du bâti concerné "empiétant" sur la parcelle C436a.</i>
7	000 C01 458 466 1142 392	<b>Madame Isabelle MOUYSET pour Monsieur et Madame GERMES Michel:</b> "En ma qualité de fille de Mr et Mme Germe Michel, je m'interroge quant au devenir des parcelles N° 458, N° 466, N°1142 et N° 392 sur le fait qu'elles puissent être constructibles à l'avenir."			<p>La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.</p> <p>Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Les secteurs de Fraysse (parcelles C458 et C466) et de Claviès (parcelles A1142 et D392) n'ont pas été identifiés comme secteurs de développement de l'urbanisation dans le PADD (cf. carte de synthèse à l'échelle communale). Par ailleurs, les parcelles faisant l'objet de la</p>	<i>En la situation actuelle de ces parcelles, ce changement de statut ne peut pas être envisagé.</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>présente requête sont situées en extension de l'urbanisation. La collectivité ne peut donc pas classer en zone constructible l'ensemble des parcelles faisant l'objet de cette demande.</p> <p>Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « <i>L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels.</i> »</p>	
31	Claviès	<p><b>Monsieur et Madame Gérard et Nicole GAY :</b>  <i>"Nous sommes venus prendre connaissance du dossier !  Nous sommes propriétaire des parcelles 1318. Nous demandons le maintien de cette parcelle en l'état «Ap» pour permettre la poursuite de son exploitation en terrain de camping appelé L'Oasienne."</i></p>			La collectivité confirme que la parcelle C1318 sera maintenue en zone Ap dans la version approuvée du PLU.	<p><i>La réponse de la collectivité satisfait la demande des intéressés dans la perspective du maintien de l'activité sur cette zone comme terrain de camping.</i></p>
35	Langlars Roumengal Frayssinettes	<p><b>Monsieur Gabriel ALLEE, Chef de projets – Compagnie Total Energies :</b>  <i>"Je suis venu présenter le projet de centrale photovoltaïque que nous développons afin de l'intégrer dans le projet de PLU. Nous souhaitons que les parcelles en question répertoriées sur les 3 secteurs (Langlars, Roumengal, Frayssinettes) fasse l'objet d'un secteur spécifique dit Apv (Agricole Photovoltaïque) pour permettre une activité photovoltaïque et adapter le règlement de la zone.  Pièces-jointes :  5 documents papier et informatiques présentant le projet."</i></p>	5 PJ et support informatique		<p>Une politique globale de développement des énergies renouvelables est en cours de définition à l'échelle de la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi, conformément aux objectifs fixés par la fiche-action 3.3.2 du PCAET du Grand Figeac (« <i>Intégrer les objectifs du PCAET dans le PLUi</i> »).</p> <p>En attendant la définition de cette stratégie globale et d'envergure, le PLU de Lissac-et-Mouret encourage la production d'énergies renouvelables à son échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 11 (secteurs U, 1AU, A et N) qui insiste sur la nécessité de favoriser l'éco-conception des bâtiments (systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïque, récupération des eaux de pluies, etc.)</li> <li>- Article 14 (toutes les zones et secteurs) : «<i>Il faut rappeler que des dérogations sont susceptibles d'être autorisées pour mettre en place des systèmes de meilleure isolation, ou des éléments permettant de diminuer la consommation énergétique (Exemples avec l'article L152-5 du CU : isolation en façade, dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en été).</i>»</li> <li>- Secteur du Quercypôle : la notice de l'orientation d'aménagement correspondante prévoit que : «<i>Des dispositifs de production énergétique pourront être installés sur les toitures des bâtiments, les ombrières des espaces de stationnement ou les abris de zones de stockage.</i>»</li> <li>- Les centrales photovoltaïques au sol uniquement en zone N à condition qu'elles n'excèdent pas une puissance de 250 kWc et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité paysagère et à la biodiversité du site.</li> </ul> <p>Ces installations n'ont pas été rendues possibles, pour l'instant, en zone A afin de préserver l'activité agricole et en secteur Ap en raison de la vocation paysagère de ce secteur. En zone N, les identifications au L151-23 du Code de l'urbanisme et le classement en Espaces Boisés Classés</p>	<p><i>Ce projet déposé par la Compagnie Total Energies dépasse le cadre de cette enquête concernant le PLU de la commune, mais il permet de soumettre à l'examen de la collectivité la prise en compte de cette demande dans la perspective de l'étude suivante au titre du PLUi selon les critères d'éligibilité mentionnés. Il ne peut que s'inscrire dans la stratégie de développement communautaire.</i></p>



Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	Avis du commissaire enquêteur
					<p>permettent de protéger les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus importants.</p> <p>Par ailleurs, la compatibilité du projet de PLU de la commune de Lissac-et-Mouret avec le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) du Grand Figeac a été démontrée au paragraphe C.3.2.4 du rapport de présentation.</p> <p>La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLU ; une stratégie de développement étant en cours de définition à l'échelle communautaire.</p> <p>Comme cela est précisé précédemment, les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées en zone N à condition que leur puissance n'excède pas 250 kWc. Un seuil de 250kWc avait été retenu car il s'agissait du seuil en dessous duquel les projets de centrale photovoltaïque au sol n'étaient pas soumis évaluation environnementale. Le décret n°2022-970 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant sur les critères d'éligibilité à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyenne est venu modifier la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Les installations d'une puissance égale ou inférieure à 300 kWc sont désormais dispensées d'évaluation environnementale.</p> <p>Aussi, afin de tenir compte de cette évolution de la législation, la collectivité indique que le seuil fixé par le PLU sera modifié pour passer de 250 kWc à 300 kWc.</p>	
41	Les Vignes D641 D648 D668	<p><b>Monsieur et Madame Régis et Rose-Noelle GAUGUIER :</b></p> <p>"Nous sommes venus prendre connaissance du statut des parcelles D641 D648 D668 au lieu-dit les Vignes et demandons le maintien de ce statut dans le projet de PLU."</p>			Les parcelles D641 et D668 sont classées en zone N et la parcelle D648 est classée en secteur Ap dans le projet de PLU. Ce zonage sera maintenu dans la version approuvée du PLU.	<i>La réponse de la collectivité satisfait pleinement la demande des intéressés pour le maintien du statut actuel de leur parcelles dans le PLU en cours d'approbation.</i>

## 1.4 Demandes de changement de destination

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	
21	Le Fraysse 1292	<p><b>Madame Sylvie MALBREL :</b></p> <p>"Je constate que la parcelle 1292 au lieu-dit "Le Fraysse" est déclaré zone à vocation urbaine. Cette parcelle contient une grange que je souhaite transformer en habitation tout en conservant son caractère régional. Une demande de certificat</p>			<p>Le changement de destination est autorisé en zone U sans qu'une identification préalable au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ne soit nécessaire.</p> <p>La collectivité indique que la parcelle C1292 sera maintenue en secteur Ub dans le PLU approuvé.</p>	<i>L'intéressée est ainsi assurée de pouvoir mener à bien les projets envisagés sur sa propriété.</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	
		<i>d'urbanisme est en cours. Je souhaite donc que cette parcelle garde la qualification proposée."</i>				
24	Mas des Maries 670	<b>Monsieur Jean-Philippe VASSEUR :</b> "Je voudrais pouvoir changé la destination de ma grange en habitation sans créé d'ouverture sur les murs porteur. Seulement pour mettre des ouverture en toiture (style Vlux). Deux pièces jointe extrai de plan cadastral et plan division Concerne la grange SUD."	2 PJ (1/2 et 2/2)		Comme cela est précisé dans le paragraphe C.2.1.6 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis à identifier au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la surface et le volume du bâtiment ainsi que son état général, la présence de réseaux, la configuration du site et le respect de l'exploitation agricole de l'environnement.  La grange située au Sud de la parcelle B670 répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que cette grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination dans la version approuvée du PLU. Elle rappelle néanmoins que le règlement de la zone A autorise les changements de destination sous conditions, à savoir « à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ». Le respect de ces conditions sera vérifié lors de l'instruction.  Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du projet dans la mesure où il s'agit du seul bâtiment supplémentaire identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. NB : En tenant compte de la rétention foncière, le projet de PLU arrêté permettait d'envisager la création de 57 logements (neufs, changements de destination et résorption de la vacance) contre un objectif de 60 lots fixé par le PADD. Suite à l'enquête publique, 1 lot neuf potentiel est ajouté (cf. requête « registre n°8 ») et 1 changement de destination. L'économie générale du projet est donc respectée.	<i>Avis favorable confirmé pour la demande de changement de destination exprimée par l'intéressé.</i>
Courriel N°7	Mas des Maries 670	<b>Monsieur Jean-Philippe VASSEUR :</b> "Pour faire suite au rendez-vous de ce jour concernant le changement de destination de ma grange en habitation située sur ma propriété au sud de celle-ci, je vous joint des photos de la grange actuelle en complément des documents fournis ce jour (plan cadastral et plan propriété géomètre). La grange est la dernière située le plus au sud de ma propriété."	PJ 7 photographies	Les photos jointes à ce courriel, pour attester du caractère architectural de la bâtisse mentionnée.	<i>Cf. réponse à la requête « registre n°24 »</i>	
32	La Beaume 837 Pomiès 392 Champ du Puy 0018	<b>Monsieur Gérard LACOSTE :</b> "je suis venu prendre connaissance de la parcelle 837 lieu-dit la Beaume en 2AU. Nous avons l'intention de changer de destination les granges sur les parcelles N° 392 lieu Pomiès, ainsi 0430 champ du Puy et confortée une maison Champs du Puy 0018. Ainsi changé de destination parcelle n°0072 Saint-Denis en maison d'habitation."			<u>Concernant la parcelle A392 :</u> Le changement de destination est autorisé en zone U sans qu'une identification préalable au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ne soit nécessaire. Or la parcelle A392 est classée en zone U dans le projet de PLU. Ce zonage permet d'envisager le changement de destination de la grange et sera maintenu dans le PLU approuvé.  <u>Concernant la parcelle B430 :</u> Comme cela est précisé dans le paragraphe C.2.1.6 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis à identifier au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères: la qualité patrimoniale du bâti, la surface et le volume du bâtiment ainsi que son état général, la présence de réseaux, la configuration du site et le respect de l'exploitation agricole de l'environnement.	<i>Conformément à l'avis exprimé par la collectivité, seule la demande concernant la parcelle A392 est recevable.</i>  <i>En raison du contexte décrit pour les autres</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité
	Saint Denis 0072				<p>La transformation de la grange située sur la parcelle B430 en habitation nécessiterait un renforcement important de la voirie pour garantir son accès. Or la présence des réseaux, dans leur ensemble, fait partie des critères pris en compte pour la sélection des granges à identifier au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. Au regard de cette analyse la collectivité indique qu'elle ne peut répondre favorablement à cette demande et que la grange localisée sur la parcelle B430 ne sera pas identifiée au titre du L151-11 2° du CU dans la version approuvée du PLU.</p> <p><u>Concernant la parcelle B72</u> : La grange située sur la parcelle B72 présente un état très dégradé. Or l'état du bâti fait partie des critères pris en compte pour la sélection des granges à identifier au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. La collectivité indique qu'elle ne peut répondre favorablement à cette demande et que la grange localisée sur la parcelle B72 ne sera pas identifiée au titre du L151-11 2° du CU dans la version approuvée du PLU.</p>

*parcelles (A430 et B72) et les incidences mentionnées notamment sur la voirie et en raison de l'état du bâti actuel pour la dernière, j'exprime un avis défavorable.*

#### 1.5 Prise de connaissance et commentaires divers

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité
2		<b>Monsieur et Madame LERMUSIAUX René :</b> "Nous avons pris connaissance du PLU. Merci pour la mise à disposition des différents documents (écrits et médias). Nous avons apprécié les explications du commissaire enquêteur".			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.
3	000 OA 1609 1614	<b>Monsieur Didier FAGES :</b> "J'ai pris connaissance du dossier PLU, je me présenterai le 15 octobre 2022 avec des documents concernant un certificat d'urbanisme pour le terrain cadastré OA 1609-1614."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité. <i>Cf. réponse à la requête « registre n°38 »</i>
4		<b>Monsieur MARTIN – ALBA B :</b> "Passage le 20/09/2022."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité. <i>Cf. réponse à la requête « registre n°18 »</i>
5	C 623 22 – 23 et 24	<b>Madame Huguette SEGUIN :</b> "Nous avons pris connaissance du dossier PLU. Nous viendrons vous rencontrer le mercredi 29 septembre pour avoir des infos sur le classement de 2 parcelles."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité. <i>Cf. réponse aux requêtes « registre n°9 » et « courriel n°5 ».</i>
10		<b>Madame Florence MAURY :</b>			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité. <i>Cf. réponse à la requête « courriel n°9 »</i>

*Sans commentaire*

*Sans commentaire*

*Sans commentaire*

*Sans commentaire*

*Sans commentaire*

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	
		"Madame Florence Maury, propriétaire à Lissac et Mouret venue consulter le plan PLU je détaillerai mes préoccupations par envoi séparé."				
36		<b>Madame Florence MAURY :</b> "Je soussignée Florence MAURY, je viens de prendre connaissance du dossier, dont l'observation n° 39. Je consigne mes observations par mail en complément de mon observation n° 10."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité. <i>Cf. réponse à la requête « courriel n°9 »</i>	<i>Sans commentaire</i>
<b>Courriel N°9</b>	<b>Claviès</b>	<b>Madame Florence MAURY :</b> "Comme convenu en rendez-vous le 28 septembre 2022, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des Pièces-jointes attestant des déclassements opérés sur le village de Claviès à la demande d'un membre de la Commission PLU directement, puis indirectement, qui touchent mes parcelles et celles de voisins..." ... "Par ailleurs, je prends connaissance ce jour de l'observation n° 35 (Langlades, Roumengal, Frayssinettes où je suis propriétaire d'un terrain) et indique dores-et-déjà m'opposer catégoriquement à ce projet, destructeur de notre environnement naturel immédiat, classé par la commission et le Grand-Figeac, à juste titre, en zone agricole protégée pour éviter ce type d'installation à proximité de notre village."	<b>PJ 5 pages</b>	Madame Florence MAURY sollicite également un rendez-vous avec le Président du Grand-Figeac pour évoquer cette question directement avec lui, avant l'arrêt définitif du PLU. Les pages jointes (extraits de plans) concernent la genèse des phases successives des modifications de la qualification des terrains, telles qu'elles se sont présentées dans l'élaboration de ce projet de PLU.	<u>Concernant le zonage de Claviès</u> : Les documents transmis par la pétitionnaire correspondent à des documents de travail qui avaient permis les échanges entre le bureau d'étude et les élus de la commune lors du montage du projet de PLU et, notamment, du travail sur le zonage. Il convient de rappeler que la parcelle C7 n'était pas classée en zone constructible dans l'ancien POS. Un classement en zone U du PLU avait initialement été envisagé, comme le souligne les cartes transmises, mais n'a finalement pas été retenu car la parcelle est couverte par un périmètre de réciprocité agricole, lequel figure, comme tous les autres périmètres connus, sur la carte des contraintes en annexe du PLU (cf. pièce 6.5). Un traitement similaire a eu lieu pour toutes les zones U du territoire.  <u>Concernant la requête n°35</u> : Comme cela a été précisé en réponse à la requête n°35 du registre, une politique globale de développement des énergies renouvelables est en cours de définition à l'échelle de la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi, conformément aux objectifs fixés par la fiche-action 3.3.2 du PCAET du Grand Figeac (« <i>Intégrer les objectifs du PCAET dans le PLUi</i> »). La collectivité ne peut donc pas donner une réponse favorable à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLU.  En attendant la définition de cette stratégie globale et d'envergure, le PLU de Lissac-et-Mouret encourage la production d'énergies renouvelables à son échelle (articles 11 et 14 du règlement écrit, notice de l'orientation d'aménagement du Quercypôle, centrales photovoltaïques au sol de moins de 250 kWc autorisées sous conditions uniquement en zone N).	<i>Avis en accord avec les réponses de la collectivité, point par point.</i>
11		<b>Madame Huguette REVEL et Monsieur Philippe LAURENT</b> "Nous sommes venus pour consultation du PLU. Nous n'avons pas ce jour les références des parcelles concernées. Nous vous adresserons un courrier pour notifier nos préoccupations."		Ces personnes n'ont pas donné suite à leur observation.	Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.	<i>Sans commentaire</i>
22	1204 1285 1286	<b>Madame Amélie BLONDEL :</b> "Mes interrogations se portaient sur les parcelles N° 1204 1285 et 1286. Celles-ci sont déclarées en "Agricole protégé". Cela me satisfait."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.	<i>Sans commentaire</i>

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	
23		<b>Monsieur Marius LONGO :</b> "Suis venu prendre connaissance du dossier et obtenu les réponses à mes questions."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.	<i>Sans commentaire</i>
25		<b>Madame Claudine PAGES :</b> "Venue prendre connaissance PLU afin de voir si possibilité de classé des terrains en constructible sur Fontaubard et Mouret appartenant à Me Pages Colette."			La collectivité a pour objectif de permettre une « croissance démographique mesurée et équilibrée » de la commune (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en veillant à « modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » (objectif 1.7 du PADD). Cet objectif de croissance doit également être compatible avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Figeac (4,1 à 5,7 logements par an pour une commune comme Lissac-et-Mouret / densité de 6 logements par hectare) mais également avec les règles énoncées à l'échelle nationale ; lesquelles demandent de réduire la consommation d'espace et de favoriser la densification du tissu urbain.  Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions (cf. partie B.2.2 du rapport de présentation du PLU). C'est à partir de cette analyse que la collectivité a défini son projet de territoire, notamment en termes de répartition des logements produits (à partir de l'existant / logements neufs en densification / logements neufs en extension). Il convient également de souligner que l'avis de l'Etat insiste lui aussi sur la nécessité de contenir l'étalement urbain : « L'un des points positifs majeurs de ce PLU est le renversement des logiques de développement urbain. L'association continue des services de l'Etat à l'étude a permis des échanges constructifs aboutissant à un projet urbain équilibré entre développement urbain contenu et respect des espaces agricoles et naturels. »  Au regard des éléments précites, la collectivité ne peut donc pas classer de nouveaux terrains en zone constructible.	<i>Avis en accord avec les réponses de la collectivité : défavorable.</i>
28	Travers de Pechmeja	<b>Monsieur et Madame Christophe et Laetitia COLY :</b> "avons pris connaissance du dossier et compléteront notre démarche par un mail."		Ces personnes n'ont pas donné suite à leur observation.	Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.	<i>Sans commentaire</i>
30/B	Claviès	<b>Monsieur Jean-Michel DONADIEU :</b> "Nous sommes venus prendre connaissance du dossier."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.	<i>Sans commentaire</i>
33	Dreuille	<b>Messieurs Damien et Gilbert CONTE :</b> "Nous sommes venus prendre connaissance du dossier pour vérifier le statut des terres agricoles de Dreuille dont nous sommes propriétaires et locataires."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité.	<i>Sans commentaire</i>
39		<b>Madame Josiane MONTILLET :</b> "Je suis venu consulter le dossier et avoir un complément d'informations."			Cette observation n'invite pas à de remarques particulières de la part de la collectivité. Cf. réponses aux requêtes « registre n°16 » et « courrier n°1 »	<i>Sans commentaire</i>



## 1.6 Demandes particulières

Obs. N°	Cadastre ou lieu-dit - Parcelle	Texte des observations	Doc N°	Nature/contenu des documents Commentaires	Réponse de la collectivité	
<b>Courriel N°4</b>	<b>Peret D702</b>	<p><b>Madame Liliane REVEILLAC :</b>  "Avant de déposer notre dossier le 15 octobre 2022, concernant notre parcelle à PERET D 702, nous sommes étonnés de ne pas trouver dans le dossier de PLU, tel qu'il est présenté, :  ----le porter à connaissance et le point de vue de l'Etat,  ----l'avis du SDIS  ----l'avis de l'ARS,  ----la carte produite par RTE  ----le premier avis de l'autorité environnementale (N° Saisine 2020-8635 Avis rendu le 28/10/2020 N° MRAe 2020 AO63)."</p>			<p><i>Cf. réponse formulée à la requête « registre n°27 »</i>  Concernant l'avis du SDIS : le SDIS ne fait pas partie des personnes publiques associées à consulter (cf. articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme).</p>	<i>Sans commentaire</i>
<b>40</b>		<p><b>Monsieur André NORMAND :</b>  "1/ Peut t'on envisager un espace de convivialité autour de la zone tennis à Lissac et Mouret.  2/ Serait-il possible d'envisager une halle au voisinage de l'école pour les activités scolaires, périscolaires, assos, tennis, etc... etc.  La halle de Trespoux semble une réponse intéressante à cette situation."</p>			<p>Sauf exceptions, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, la collectivité a identifié le secteur à proximité de l'école et du tennis comme un espace de centralité dans la mesure où un emplacement réservé destiné à la "création d'un espace public" a été mis en place sur ce secteur. L'aménagement du secteur devra néanmoins tenir compte du risque inondation identifié par le PPRi du Célé Amont.</p>	<p><i>La démarche louable de l'intéressé, avec des préoccupations dans l'intérêt de habitants de la commune, permet de s'interroger sur la pertinence de ses propositions et de l'opportunité d'en envisager la réalisation, après étude, en fonction des risques mentionnés.</i></p>

## 5.2 Questions du commissaire enquêteur

Après étude du dossier et appréciation de l'ensemble des contributions présentées lors des permanences, dans le cadre des échanges avec le public, des interrogations ont porté notamment sur la zone de Quercypole et sa périphérie pour les parcelles mitoyennes. L'instruction de ce rapport nécessite des éclaircissements pour permettre de compléter les conclusions et d'étayer l'avis du commissaire enquêteur :

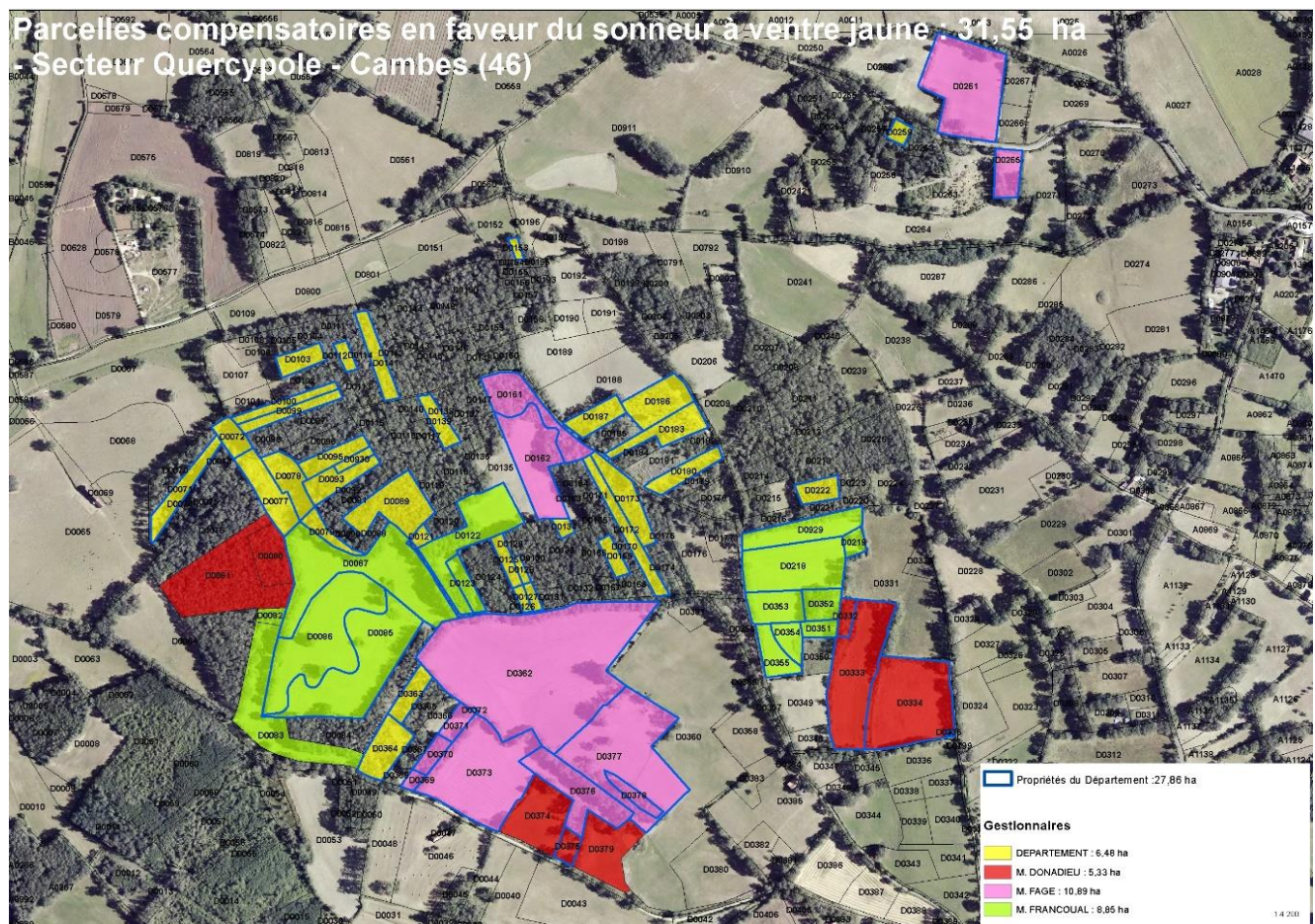
### 5.2.1 Éléments à caractère écologique

- Dans les secteurs des lieux-dits : Pachal et Champ de Vernet (Référence pièce 4.2.a), sont identifiées des parcelles comportant des éléments à caractère écologique identifiés au titre du L.151-23 du CU. D'après la légende de ce document, ces parcelles à caractère compensatoire et écologique ont été acquises par le Conseil départemental dans le cadre de la déviation de Cambes. En raison de la confusion concernant l'identification de ces parcelles spécifiques, quelles sont celles qui sont restées des propriétés privées et quelle est la nature des convention établies pour préserver leur spécificité ?

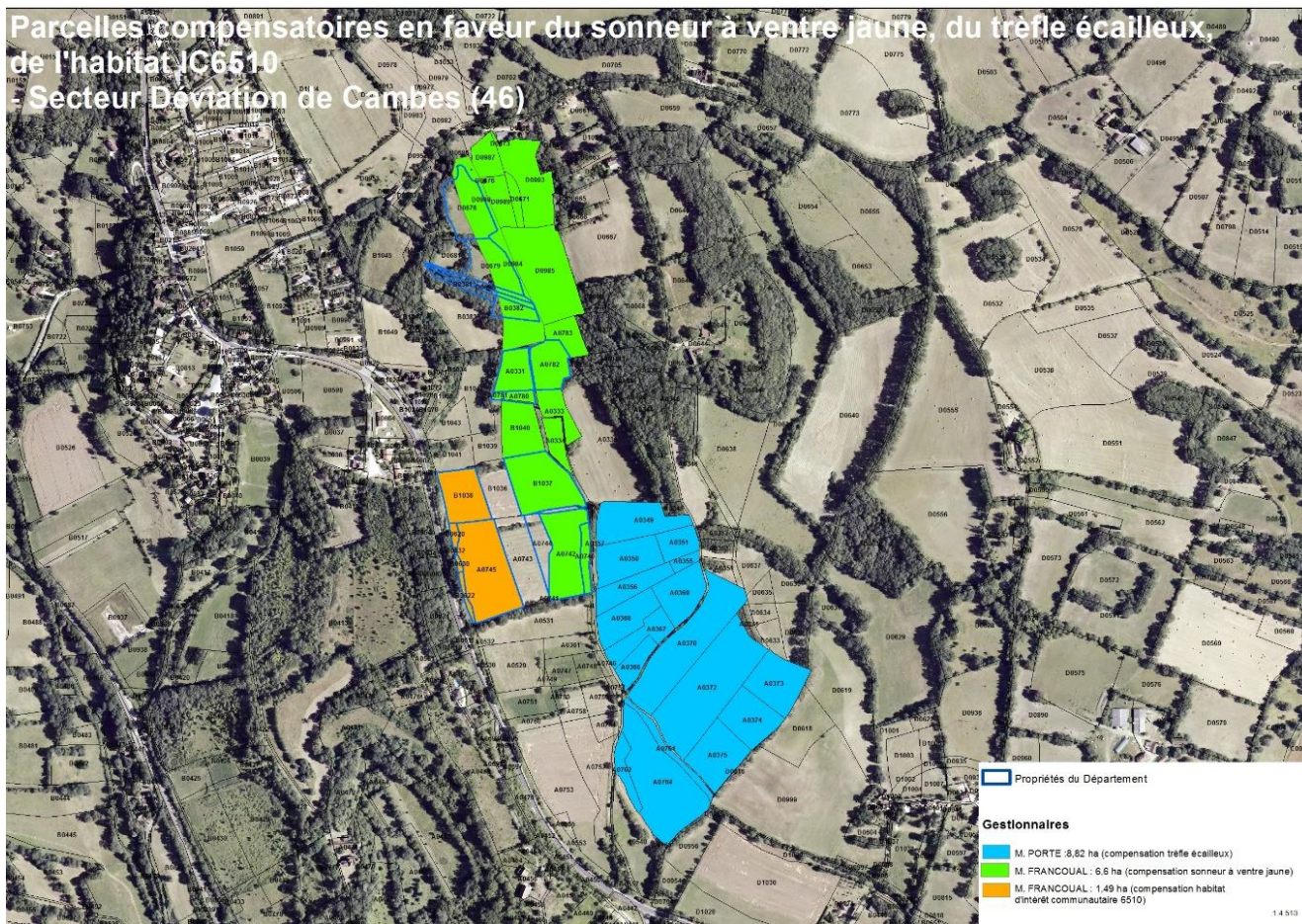
#### Réponse de la collectivité :

De nombreuses parcelles situées sur la commune de Lissac-et-Mouret font l'objet de mesures compensatoires mises en place dans le cadre de la déviation de Cambes. Celles-ci ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLU de Lissac-et-Mouret et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit des zones concernées : « Toute occupation ou utilisation du sol est interdite sur les parcelles identifiées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme en raison de leur caractère compensatoire et écologique. »

Contrairement à ce qui a été indiqué dans le dossier de PLU, toutes n'appartiennent pas au Département du Lot. Certaines appartiennent encore à des propriétaires privés (cf. cartes ci-dessous, les parcelles entourées en bleu appartiennent au Département, les autres sont encore privées) – NB : sur la deuxième carte, certaines parcelles sont situées sur la commune de Cambes.







Sur la commune de Lissac-et-Mouret les mesures prises visent essentiellement à protéger le sonneur à ventre jaune et son habitat. Les parcelles boisées constituent des zones de refuge pour le sonneur qu'il convient de protéger.

Les parcelles ouvertes (qu'elles soient propriétés du Département ou non) font l'objet d'un pâturage extensif et réglementé pour garantir le maintien de l'ouverture du milieu (nécessaire au sonneur à ventre jaune). Des conventions ou baux sont alors passés avec les exploitants agricoles. Ceux-ci fixent notamment les périodes de pâturage ou encore le chargement des parcelles (densité de bêtes par hectare).

Afin de lever toutes ambiguïtés les plans de zonage (et toutes les pièces du dossier concernées) seront modifiées de façon à préciser « Parcelles à caractère compensatoire et écologiques faisant l'objet de mesures compensatoires définies dans le cadre de la déviation de Cambes ».

### Analyse et appréciation du CE

*La réponse de la collectivité apporte les précisions attendues et prend acte des erreurs d'interprétation des cartes présentées. La modification des plans de zonage permettra d'y remédier.*

### 5.2.2 Périmètres de réciprocité

- Au cours des permanences ont été évoqués les périmètres de réciprocité. La carte des contraintes figurant dans le rapport de présentation (pièce 2.1, page : 86) pourrait-elle être actualisée pour étayer les réponses fournies aux observations du public ?

#### Réponse de la collectivité :

La collectivité tient à rappeler, avant toute chose, que les périmètres de réciprocité constituent une donnée susceptible d'évoluer au cours des années, indépendamment du PLU. Aussi, ils ont été indiqués à titre informatif sur la carte des contraintes pour alerter les porteurs de projets et le service instructeur lors de l'analyse des demandes d'autorisation d'urbanisme (cf. légende de la carte « les périmètres de réciprocité, tout comme les plans d'épandage, sont indiqués à titre informatif »).

Néanmoins, afin de fournir une donnée la plus précise possible au moment de l'approbation du PLU, une analyse de la carte des contraintes a été réalisée par les élus communaux après réception du présent procès-verbal afin d'actualiser les périmètres de réciprocité qui y figurent. Les conclusions de cette analyse sont les suivantes :

- Tous les périmètres représentés sont toujours d'actualité et doivent être maintenus (y compris celui de l'installation ICPE au Nord de Dreuilles qui avait été oublié dans la version arrêtée du PLU – cf. *Réponse aux avis des PPA, pièce 1.3 du dossier d'enquête publique*)
- Deux périmètres supplémentaires (50 mètres) doivent être ajoutés pour tenir compte de deux nouveaux bâtiments d'élevage :
  - o Mas de la Coste : Bâtiment à cheval sur les parcelles B342 et B348,
  - o Champ Delmas : Bâtiment non cadastré au Sud de la parcelle B449.Ces deux périmètres seront ajoutés sur la carte des contraintes à titre informatif avant l'approbation du PLU.

### Analyse et appréciation du CE

*La réponse de la collectivité satisfait pleinement à ma demande et permet de lever les doutes exposés lors des entretiens.*

### **5.3 Clôture de la procédure pour la partie rapport d'enquête**

Les modalités ou les formalités relatives à la fin de l'enquête, ainsi que la transmission des différents documents ont été accomplies comme suit :

- J'ai procédé à la remise : du dossier et du registre d'enquête, du rapport, des conclusions et avis, ainsi que des fichiers numériques correspondants, à Monsieur Philippe UNAL, maire de LISSAC ET MOURET et représentant le président du grand FIGEAC, dans les nouveaux locaux du Grand FIGEAC<sup>6</sup>, le lundi **21 novembre 2022**.
- J'adresse un exemplaire du rapport d'enquête, avec conclusions et avis, au président du Tribunal Administratif, le lundi **21 novembre 2022**.
- Mon rapport, mes conclusions et avis seront déposés à la Préfecture du Lot, le mardi **22 novembre 2022**.

**Il en résulte que le rapport d'enquête est clos.**

**Les conclusions et avis sont présentés en suivant dans la deuxième partie, la troisième partie est constituée par les annexes comme détaillé dans le sommaire. Seules les pièces qui ne figuraient pas dans le dossier d'enquête communiqué au public, viennent compléter ce rapport.**

Fait et clos à MERCUÈS, le 21 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur

*Original signé*

Robert MARTEL

<sup>6</sup> 2 rue Germain Petitjean, 46100 Figeac



# ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de  
LISSAC ET MOURET  
dans le département du LOT

**Du 20 septembre 2022 au 20 octobre 2022**

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Lissac-et-Mouret (46100)**



## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



## 2EME PARTIE :

# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### A/ CONCLUSIONS

- **Rappels de l'historique du projet :**

Le 30 septembre 2014, la commune de LISSAC ET MOURET a prescrit la révision de son POS qui datait du 1<sup>er</sup> octobre 1987, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Malheureusement, la loi ALUR promulguée le 26 mars 2014, prévoit que tous les POS non-transformés en PLU au 27 mars 2017 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme. Le transfert de compétences le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la communauté de communes du Grand FIGEAC, suivie de la délibération du 6 avril 2017 ont approuvé la poursuite de la procédure POS en PLU.

Le projet de PLU arrêté par délibération en date du 3 mars 2020 a été réétudié suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), notamment l'Etat et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

La présente enquête publique, pour laquelle j'ai été désigné le 12 mai 2021, porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lissac-et-Mouret arrêté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil Communautaire.

- **Déroulement de l'enquête :**

- Sur le plan de la procédure, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et le public s'est largement manifesté au cours de l'enquête pour venir à la rencontre du commissaire enquêteur.
- Le projet de révision prend en compte les enjeux de développement de la commune, il est adapté à ses besoins et n'est pas remis en cause dans sa globalité par les observations du public.
- Les pièces mises à disposition du public durant l'enquête respectent sur le fond le contenu attendu,
- Tous les vecteurs de communication ont été utilisés : presse, Internet (site), information sur les téléphones portables, affichage.
- Le projet présente une économie générale adaptée aux problématiques locales actuelles en tenant compte de la politique nationale de maîtrise de la consommation d'espace, de l'amélioration de la densification des zones urbanisées.
- Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur, et comprend tous les documents utiles. Il a obtenu un avis favorable de l'ensemble des personnes publiques associées. La collaboration étroite avec les services de l'état a particulièrement contribué à son enrichissement.
- Toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes et formuler le cas échéant ses observations, celles-ci étant prises en compte dans l'analyse par le pétitionnaire et l'avis du Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur.
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire a porté sur l'intégralité des observations recueillies et sur les interrogations du commissaire enquêteur. Les renseignements et explications fournis ont été satisfaisants. Les rappels itératifs aux objectifs du PADD et les contraintes de la loi SRU limitent considérablement les projets individuels, hors des zones délimitées pour l'urbanisation.
- La plupart des demandes individuelles relèvent principalement de convenances locales ou de jugements individuels et souvent ne s'inscrivent pas dans la logique du document et les orientations affichées. Les avis personnels émis par le commissaire enquêteur ont été exprimés au regard de ces demandes dans la partie dédiée aux observations du public de ce rapport.
- Pour la partie de la zone de Quercypole, qui se trouve sur la commune et consacrée à des activités présentant une nature plus économique, les dernières modifications apportées sont en cohérence avec les objectifs affirmés dans le PADD de la commune et plus largement de la communauté de communes du Grand FIGEAC.

**B/ AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

L'élaboration du projet de PLU de la commune de LISSAC ET MOURET est conforme aux dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains. Le projet arrêté est conforme aux orientations fixées par le PADD et devrait permettre, d'une part, de préserver l'identité et la cohérence urbaine et paysagère du village, d'autre part d'assurer son développement tout en limitant la consommation d'espaces naturels.

Le PLU de la commune de LISSAC ET MOURET constitue un document de transition entre le POS de 1987 dont la révision a été entamée en 2014, avec l'application en phase transitoire du RNU. Il doit permettre de stabiliser le territoire en attendant l'approbation du PLUi, avec un règlement modernisé, qui permettra d'avoir une approche globale des projets, quelle qu'en soit la nature et l'ambition, prenant en considération les spécificités des communes les plus modestes.

**J'émet un**

**AVIS FAVORABLE**

Fait et clos à MERCUÈS, le 21 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur

*Original signé*

Robert MARTEL

# ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de  
LISSAC ET MOURET  
dans le département du LOT

**Du 20 septembre 2022 au 20 octobre 2022**

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Lissac-et-Mouret (46100)**



**PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**3EME PARTIE :**  
**PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE**  
**ENQUETEUR**

1. **Affiche d'annonce de la réunion publique d'information**

# PLU

- Commune de Lissac-et-Mouret  
(Plan Local d'Urbanisme)

## Réunion publique

Consacrée à la présentation globale du projet de PLU


**16 novembre 2021 à 20h00**  
***Salle des fêtes – Lissac-et-Mouret***



Nous vous invitons à venir vous informer sur le projet de PLU avant son arrêt par le Conseil communautaire. La réunion a pour objet la présentation du projet de PLU. **Il s'agit d'un projet d'intérêt général, les questions relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordées au cours de la réunion.**

**2. Certificat d'affichage du président du Grand FIGEAC : 09/11/2022****CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné Monsieur Vincent LABARTHE agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Grand-Figeac certifie que l'avis d'enquête publique concernant l'élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret a été affiché au siège du Grand-Figeac (35 allées Victor Hugo, 46100 Figeac) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'à l'issue de l'enquête publique, soit le 20 octobre 2022 inclus.



Fait à Figeac, le 09 NOV. 2022

Le Président  
Vincent LABARTHE



### 3. Certificat d'affichage du Maire de LISSAC ET MOURET : 07/11/2022

DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de FIGEAC

**M A I R I E**

DE

**LISSAC-ET-MOURET**



**4 6 1 0 0**

Téléphone 05 65 34 42 00

Télécopie 05 65 50 22 28

E-mail : mairie.lissac@wanadoo.fr

Internet : www.lissacetmouret.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Philippe UNAL,

Maire de la commune de LISSAC-ET-MOURET (46100),

certifie avoir procédé à l'affichage sur les lieux habituels de la commune, prévus à cet effet, de l'avis au public concernant l'enquête publique portant sur :

**l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**

**de la commune de LISSAC-ET-MOURET (46100).**

Ce document a été affiché à compter du 02 septembre 2022, soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, jusqu'à sa clôture le 20 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté de la communauté de communes du GRAND FIGEAC N°PLAN2022-02 du 19 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Fait à LISSAC-ET-MOURET, le 07 novembre 2022.

Monsieur Philippe UNAL,

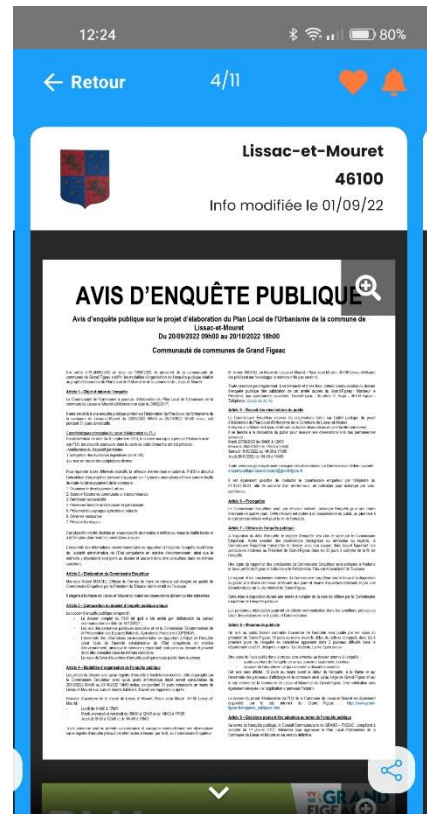
Maire de Lissac-et-Mouret



*Quelques  
panneaux  
en  
situation*



4. Extraits de l'affichage des informations avec l'application "Panneau Pocket"



**5. Lettre des observations : 22/10/2022**

LCL(H) Robert MARTEL  
Commissaire enquêteur  
780 rue LARINGADE  
46090 MERCUÈS  
Tel : 06 17 63 10 83

MERCUÈS, le 28 octobre 2022

Monsieur le Président  
du GRAND - FIGEAC  
Maison des Services Publics Intercommunaux  
35-35 bis, allées Victor Hugo - BP 118  
46103 FIGEAC CEDEX

**Objet** : Remise des observations concernant l'enquête publique préalable à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LISSAC et MOURET.

**Références** : 1/ Décision de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 12 mai 2021 (N° E 20000106/31).  
2/ Arrêté de la communauté de communes du Grand Figeac N° PLAN2022-02 du 19 août 2022.

**Pièces jointes** : Fichiers numériques.

Monsieur le Président,

La clôture de l'enquête publique en objet a eu lieu le 20 octobre 2022 à 19H30. Je vous ai adressé en version numérique : les copies des 3 lettres, 9 courriels et pages du registre (faisant mention de 42 observations) ainsi que les documents joints relatifs à cette enquête, qui s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2022 inclus. L'ensemble de ces contributions sont reprises partiellement ou résumées en annexe et comportent pour la grande majorité des interrogations sur le classement des parcelles cadastrales.

N'ont été mentionnées que les parties essentielles de ces textes (avec le respect de la rédaction initiale...), en faisant des choix pour permettre de cibler des éléments significatifs par leur portée ou nécessitant une réponse, sans pour autant ignorer le détail des arguments présentés par les rédacteurs mais masqués par nécessité en la circonstance, pour éviter des longueurs ou l'accumulation d'arguments itératifs. L'intégralité des documents mentionnés ont été scannés également et figurent dans les fichiers numériques transmis au service urbanisme, pour les détails techniques nécessaires aux réponses attendues.

Je vous invite à produire vos observations éventuelles et/ou commentaires en réponse, dans un délai de 15 jours à compter de la remise de la présente, soit au plus tard le vendredi 11 novembre 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur

  
Robert MARTEL

***L'intégralité des observations du public ont été remises au pétitionnaire. Afin de réduire la reproduction de ces textes, ils sont repris en totalité dans la réponse du pétitionnaire et sont intégrés dans le corps du rapport, complétés par les commentaires du commissaire enquêteur, à partir de la page : 18 (§ 5.1 Synthèse des observations du public.).***



**6. Procès-verbal de remise des observations : 02/11/2022**

LCL(H) Robert MARTEL  
Commissaire enquêteur  
780 rue LARINGADE  
46090 MERCUÈS  
Tel : 06 17 63 10 83

FIGEAC, le 2 novembre 2022

**PROCÈS VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES  
RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de LISSAC et MOURET.**

**Références :** 1/ Décision de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 12 mai 2021 (N° E 20000106/31).  
2/ Arrêté de la communauté de communes du GRAND FIGEAC N° PLAN2022-02 du 19 août 2022.

Aujourd'hui, mercredi 02 novembre 2022 à 13H30, je soussigné LCL(H) Robert MARTEL déclare avoir été reçu au siège du Grand-Figeac (2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC) par Monsieur Philippe UNAL, représentant le président du GRAND FIGEAC et maire de LISSAC et MOURET, afin de lui communiquer et commenter les observations se rapportant à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 20 septembre au jeudi 20 octobre 2022 inclus, en mairie de LISSAC et MOURET.

Je fais connaître que pendant toute la durée de l'enquête : 42 observations manuscrites ont été portées sur le registre d'enquête papier, j'ai enregistré 3 lettres et 9 courriers électroniques comportant des observations en rapport avec l'enquête en cours, complétés par les pièces jointes se rapportant aux observations en faisant mention.

En raison des contraintes matérielles imposées par le déménagement du siège du Grand Figeac à l'adresse mentionnée supra et avec l'accord du pétitionnaire, les documents ci-après ont été envoyés par courrier électronique, en date du 28 octobre 2022 :

1. la photocopie du registre d'enquête,
2. la copie des 3 lettres,
3. la copie des 9 courriers électroniques,
4. la lettre et le tableau de synthèse du commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire devra me parvenir au plus tard le vendredi 11 novembre 2022.

**Procès-Verbal remis le 02 novembre 2022**

Par délégation du Président du Grand FIGEAC  
Monsieur **Philippe UNAL**  
Maire de LISSAC et MOURET



Le Commissaire enquêteur

**Robert MARTEL**

7. Mémoire en réponse du président du Grand FIGEAC : 09/11/2022

Direction de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Planification

Affaire suivie par : Anthony ROLLET  
05 65 11 47 61  
anthony.rollet@grand-figeac.fr  
Réf: AR/04.11.22/10

**Le Président**

À

LCL(H) Robert MARTEL  
Commissaire ENquêteur  
780 rue Laringade  
46090 MERCUÈS

Figeac, le 09 NOV. 2022

**Objet : Enquête publique PLU de Lissac-et-Mouret : Réponses aux observations et propositions du Public**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le mémoire en réponse au Procès-Verbal relatant les observations écrites ou orales liées à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lissac-et-Mouret.

Vous trouverez également ci-joint les certificats d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Vincent LABARTHE



Siège : Maison de l'Intercommunalité - 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC  
Tél : 05 65 11 22 76 - Courriel : secretariat.general@grand-figeac.fr

**Afin de réduire la reproduction de ces textes dans les tableaux joints, ils sont repris en totalité pour la réponse du pétitionnaire et sont intégrés dans le corps du rapport, complétés par les commentaires du commissaire enquêteur, à partir de la page : 18 (§ 5.1 Synthèse des observations du public.).**



**8. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique Grand FIGEAC : 09/11/2022****CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION  
DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Je soussigné Monsieur Vincent LABARTHE agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Grand-Figeac certifie que le dossier d'enquête publique portant sur :

L'élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret

Est resté à la disposition du public :

- A la mairie de Lissac-et-Mouret, place Jean Moulin, 46100 Lissac-et-Mouret
- Sur le site internet du Grand-Figeac : [https://www.grandfigeac.fr/enquetes\\_publicques.html](https://www.grandfigeac.fr/enquetes_publicques.html)
- Sur un poste informatique dédié à cet effet en mairie de Lissac-et-Mouret

La mise à disposition a été effectuée pendant toute la durée de l'enquête, soit 31 jours consécutifs, du 20 septembre 2022 au 20 octobre 2022, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°PLAN2022-02



Fait à Figeac, le

09 NOV. 2022

Le Président  
Vincent LABARTHE

**9. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique LISSAC ET MOURET : 09/11/2022**

DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de FIGEAC

**M A I R I E**

DE

**LISSAC-ET-MOURET**



**4 6 1 0 0**

Téléphone 05 65 34 42 00

Télécopie 05 65 50 22 28

E-mail : mairie.lissac@wanadoo.fr

Internet : www.lissacetmouret.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION  
DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Je soussigné, Monsieur Philippe UNAL,  
Maire de la commune de LISSAC-ET-MOURET (46100),  
certifie que le dossier d'enquête publique portant sur

**l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de LISSAC-ET-MOURET (46100).**

est resté à la disposition du public en Mairie de LISSAC-ET-MOURET, pendant une période de 31 jours du mardi 20 septembre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté de la communauté de communes du GRAND FIGEAC N°PLAN2022-02 du 19 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Fait à LISSAC-ET-MOURET, le 07 novembre 2022.

Monsieur Philippe UNAL,

Maire de Lissac-et-Mouret

